

PRÉFACE

SUR L'ÉPÎTRE AUX GALATES

La Galatie, qui était une province située presque au centre de l'Asie-Mineure, tirait son nom de quelques tribus de Gaulois qui, au troisième siècle avant Jésus-Christ, avaient émigré dans ces contrées, et s'y étaient mêlées avec les habitants originaires du pays ¹. Saint Paul y vint (*Act.* 16, 6) dans le cours de sa deuxième tournée apostolique (*Act.* 15, 40, note 33), et y fonda vraisemblablement dès lors plusieurs églises; car lorsque, pendant sa troisième mission (*Act.* 18, 23, note 28), il repassa par la Galatie (l'an de Jésus-Christ 57), il y trouva des disciples qui lui devaient depuis longtemps leur conversion, comme il est marqué d'une manière non obscure au chap. 4, 13 de cette Epître. La première et la seconde fois, il reçut un accueil cordial, et il jouissait auprès des Galates de la plus grande autorité (chap. 4, 13, 14). Mais après son dernier séjour, à peine les avait-il quittés depuis quelques mois (chap. 1, 9), qu'il apprit à Ephèse, où il s'était retiré en les quittant (*Act.* 19, 1), que de grands désordres s'étaient introduits parmi eux. Des prédicants hérétiques, animés de sentiments judaïques, étaient venus de Jérusalem et avaient persuadé aux Galates que saint Paul n'était pas un véritable apôtre, et qu'il n'enseignait l'abrogation de la loi de Moïse qu'afin de s'attirer la faveur des Gentils; mais que tout chrétien était dans l'obligation d'observer fidèlement cette loi, s'il voulait obtenir la justification et arriver au salut. Ce fut pour réfuter ces dangereux prédicateurs de l'erreur que saint Paul écrivit la présente Epître. Son but était d'y

¹ Les Galates sont originaires des Gaules. Quelques troupes de Gaulois s'étant répandues dans la Grèce, et ensuite dans l'Asie-Mineure, sous la conduite de Brennus, fixèrent enfin leur habitation entre la Cappadoce et la Phrygie, dans une province qui de leur nom fut appelée Galatie (D. Calmet).

montrer premièrement, qu'il avait l'autorité d'un apôtre (chap. 1 et 2); en second lieu, que la loi de Moïse, comme telle, était abrogée (chap. 3-5, 13); troisièmement, que le chrétien, quoiqu'il soit affranchi de la loi de Moïse, n'est pas pour cela autorisé à vivre sans règle, mais qu'il n'en est que plus étroitement obligé à mener une vie sainte par la pratique de la charité, de la douceur et de toutes les vertus. Cette Epître se compose d'une suite de pensées solides, qui s'enchaînent rigoureusement les unes avec les autres; et elle a dans son contenu la plus grande analogie avec l'Epître aux Romains. Elle doit offrir pour nous autres Allemands un intérêt particulier ¹. Saint Jérôme raconte en effet dans sa Préface sur cette Epître, que les Galates, outre la langue grecque, avaient encore un idiome propre, qui était le même que celui des habitants de Trèves. Ainsi les Galates furent les premiers Germains convertis à la foi chrétienne, et l'Epître qui leur est adressée fut écrite aux frères de nos pères, et a, pour cette raison, un double droit à nos respects ².

¹ On peut à plus forte raison dire la même chose des Français; car si les Galates sortaient des pays voisins de Trèves, ils étaient néanmoins Gaulois. Et de plus, les Francs, d'où vient le nom de Français, n'étaient-ils pas aussi originaires des bords du Rhin?

² Toutes ces réflexions conviennent mieux encore à un Franc et à un Gaulois qu'à un Germain. On sait que l'ancienne ville de Trèves faisait partie de la Gaule germanique. Voyez les notes ci-dessus.

ÉPITRE AUX GALATES

CHAPITRE PREMIER.

Paul, établi apôtre par Dieu et par Jésus-Christ lui-même, salue les Galates par une bénédiction. Je m'étonne que vous vous soyez si tôt écartés de la vraie doctrine et laissés séduire par de faux docteurs : car il n'y a qu'un seul Evangile, et quiconque en enseignerait un autre devrait être frappé de malediction. Je n'enseigne point d'une manière humaine ni en vue de plaire aux hommes, et la doctrine que je prêche, je ne l'ai apprise de personne, mais c'est Jésus-Christ qui me l'a immédiatement communiquée. Comment l'aurais-je reçue des hommes, puisque ni avant ni après ma conversion je n'ai eu de rapports familiers avec les chrétiens, que ce n'a été que trois ans après que je me suis rendu pour fort peu de temps auprès de Pierre et de Jacques, qu'ensuite je suis allé en Syrie et en Cilicie, et que je suis resté personnellement inconnu aux chrétiens de la Judée?

1. Paulus apostolus non ab hominibus, neque per hominem, sed per Jesum Christum, et Deum Patrem, qui suscitavit eum a mortuis :

2. et qui mecum sunt omnes fratres, Ecclesiis Galatiarum.

3. Gratia vobis et pax a Deo Patre, et Domino nostro Jesu Christo,

4. qui dedit semetipsum pro peccatis nostris, ut eriperet nos de presentis sæculo nequam, secundum voluntatem Dei et Patris nostri,

1. Paul apôtre ¹, non de la part des hommes, ni par un homme ², mais par Jésus-Christ, et Dieu son Père ³, qui l'a ressuscité d'entre les morts ⁴,

2. et tous les frères qui sont avec moi ⁵, aux Eglises de Galatie.

3. Que la grâce et la paix vous soient données par Dieu le Père, et par notre Seigneur Jésus-Christ ⁶,

4. qui s'est livré lui-même pour nos péchés, et pour nous retirer de la corruption du siècle présent ⁷, selon la volonté de Dieu notre Père ⁸,

1. 1. — ¹ Voy. Rom. 1, 1.

² appelé apôtre par, etc.; — c'est-à-dire les hommes n'ont été ni les auteurs, ni les médiateurs de ma vocation. Ce n'est pas un homme qui m'a appelé, et même Dieu ne m'a pas appelé par l'organe d'un homme, mais c'est Dieu lui-même, et lui seul, qui m'a appelé immédiatement. — Saint Paul fait cette remarque, parce que ce qu'il se proposait surtout dans cette Epître, était d'établir la légitimité de son caractère d'apôtre (Voy. l'Introd.).

³ par Jésus-Christ, qui a agi en union avec Dieu le Père.

⁴ Voy. Rom. 1, 4. 1. Cor. 15.

5. 2. — ⁵ écrivent.

6. 3. — ⁶ Voy. Rom. 1, 7.

7. 4. — ⁷ Jésus-Christ eut deux fins dans sa mort : la première, de souffrir pour nous la peine due au péché ; la seconde, de nous mériter la grâce d'une vie nouvelle, étrangère au monde. L'Apôtre n'a en vue ici que cette dernière fin, de manière que le sens est : Qui est mort pour nous mériter la force de pouvoir nous conserver exempts de la perversité, des hommes pervers de ce monde. Les Galates s'étaient abandonnés à des hommes pervers ; c'est pour cela que l'Apôtre relève surtout ce fruit de l'œuvre de la rédemption. La corruption du siècle est mise pour les hommes corrompus, comme 1. Cor. 11, 32.

⁸ La volonté de Dieu est le dernier terme auquel tout se réduit ; l'œuvre même

5. à qui soit gloire dans tous les siècles des siècles⁹. Amen.

6. Je m'étonne¹⁰ qu'abandonnant celui qui vous a appelés à la grâce de Jésus-Christ¹¹, vous passiez si tôt à un autre évangile.

7. Ce n'est pas qu'il y en ait un autre ; mais c'est qu'il y a des gens qui vous troublent, et qui veulent renverser l'Évangile de Jésus-Christ¹².

8. Mais quand nous vous annoncerions nous-mêmes¹³, ou quand un ange du ciel vous annoncerait un évangile différent de celui que nous vous avons annoncé, qu'il soit anathème¹⁴.

9. Je vous l'ai dit, et je vous le dis encore une fois : Si quelqu'un vous annonce un évangile différent de celui que vous avez reçu¹⁵, qu'il soit anathème.

10. Car enfin est-ce des hommes, ou de Dieu que je désire maintenant d'être approuvé ? ou ai-je pour but de plaire aux hommes ? Si je voulais encore plaire aux hommes, je ne serais pas serviteur de Jésus-Christ¹⁶.

5. cui est gloria in sæcula sæculorum. Amen.

6. Miror quod sic tam cito transferimini ab eo qui vos vocavit in gratiam Christi in aliud evangelium :

7. quod non est aliud, nisi sunt aliqui, qui vos conturbant, et volunt convertere Evangelium Christi.

8. Sed licet nos, aut angelus de cælo evangelizet vobis præterquam quod evangelizavimus vobis, anathema sit.

9. Sicut prædiximus, et nunc iterum dico : Si quis vobis evangelizaverit præter id quod accepistis, anathema sit.

10. Modo enim hominibus suadeo, an Deo ? An quæro hominibus placere ? Si adhuc hominibus placerem, Christi servus non essem.

de la rédemption fut un effet de la volonté divine ; ce qui faisait dire à Jésus-Christ que le principal objet de sa mission était d'accomplir la volonté de son Père (*Jean*, 4, 31. 5, 30).

§. 5. — ⁹ Litt. : à qui est gloire, etc., — qui est glorifié jusque dans l'éternité ; vous-entendez en même temps : Qui doit être glorifié. La glorification de Dieu est aussi notre salut, car en glorifiant Dieu nous nous rapportons à lui comme ses créatures, et nous vivons de nouveau en lui, ce qui est notre dernière fin.

§. 6. — ¹⁰ L'Apôtre commence ici son Epître en se plaignant de ce que les Galates s'étaient laissés séduire et égarer par ces faux docteurs (§. 6-9), quoique lui-même il fût revêtu d'une autorité apostolique légitime (§. 10 et suiv.).

¹¹ à l'Évangile, pour être chrétiens. Celui qui appelle est Dieu le Père (*Rom.* 9, 24. 1. *Thess.* 2, 12) ; car nul ne va au Fils, si le Père ne l'attire (*Jean*, 6, 44).

§. 7. — ¹² Voyez l'Introd.

§. 8. — ¹³ Moi, Paul.

¹⁴ Afin de rendre plus frappant le caractère d'immutabilité de la doctrine divine, l'Apôtre fait les suppositions les plus extrêmes : Quand le propre apôtre d'une église contredirait la pure doctrine, ou quand même un ange du ciel, ce qui d'ailleurs est impossible, vous enseignerait le contraire, même dans ces deux suppositions, on devrait leur dire anathème. Par l'anathème, l'Apôtre entend l'expulsion du sein de l'Eglise, qui est en effet une perte, une malédiction, parce que celui qui est expulsé étant privé de tout moyen de salut, se perd nécessairement (1. *Cor.* 5, 5). C'est ainsi que tous les Juifs de ce temps-là entendaient ce mot. Les paroles de l'Apôtre sont d'ailleurs la justification de l'anathème que l'Eglise prononce contre les hérétiques. Ce que l'Apôtre fit dans le Saint-Esprit, l'Eglise peut le faire dans le même Esprit ; bien plus, elle doit le faire, comme saint Paul dut le faire. L'anathème n'est pas moins nécessaire à l'existence du corps de Jésus-Christ, que l'appel amoureux sous les ailes de la miséricorde divine ; car il faut que tout corps qui ne tranche pas ses membres morts et atteints d'une gangrène incurable, tombe enfin dans la corruption. Heureuse donc notre Eglise, qui a su prononcer en temps opportun de tels anathèmes !

§. 9. — ¹⁵ Donc c'est l'enseignement reçu, l'enseignement transmis traditionnellement par les pasteurs légitimes, qui est la pierre de touche de la vérité et de la pureté de la doctrine (Tertull.).

§. 10. — ¹⁶ L'Apôtre aborde à ce verset le premier point de sa discussion (Voy. l'Introd.). Les faux docteurs lui avaient reproché de n'être pas un véritable apôtre, de n'avoir reçu aucune mission divine pour enseigner ce qu'il enseignait touchant

11. Notum enim vobis facio, fratres, Evangelium, quod evangelizatum est a me, quia non est secundum hominem :

12. neque enim ego ab homine accepi illud, neque didici, sed per revelationem Jesu Christi.

13. Audistis enim conversationem meam aliquando in judaismo : quoniam supra modum persequebar Ecclesiam Dei, et expugnabam illam,

14. et proficiebam in judaismo supra multos cœtaneos meos in genere meo, abundantius œmulator existens paternarum mearum traditionum.

15. Cum autem placuit ei, qui me segregavit ex utero matris meæ, et vocavit per gratiam suam,

16. ut revelaret Filium suum in me, ut evangelizarem illum in gentibus : continuo non acquievi carni et sanguini,

11. Je vous déclare donc, mes frères, que l'Évangile que je vous ai prêché n'a rien de l'homme; 1. *Cor.* 15, 1.

12. parce que je ne l'ai point reçu ni appris d'aucun homme, mais par la révélation de Jésus-Christ ¹⁷. *Ephés.* 3, 3.

13. Car vous savez de quelle manière j'ai vécu autrefois dans le judaïsme, avec quel excès je persécutais l'Église de Dieu, et la ravageais ¹⁸;

14. me signalant dans le judaïsme au-dessus de plusieurs de ma nation et de mon âge, et ayant un zèle démesuré pour les traditions de mes pères ¹⁹.

15. Mais lorsqu'il a plu à Dieu ²⁰, qui m'a choisi particulièrement dès le sein de ma mère, et qui m'a appelé par sa grâce,

16. de me révéler son Fils, afin que je le prêchasse parmi les nations, je l'ai fait aussitôt, sans prendre conseil de la chair et du sang ²¹ :

la justification, mais de ne propager une pareille doctrine que pour flatter les Gentils et les chrétiens convertis du paganisme. Il répond à ce reproche par les paroles ci-dessus : Prêché-je donc présentement (depuis ma conversion et ma vocation au ministère de Jésus-Christ) en vue de servir les hommes, et non pas plutôt Dieu, c'est-à-dire de manière que je puisse répondre à son tribunal; et prêché-je donc de la sorte pour plaire aux hommes? nullement; car le désir de plaire aux hommes ne pourrait se concilier avec le devoir d'un ministre fidèle. Je prêche une doctrine divine, et je suis un véritable apôtre; car (ŷ. 14), etc. L'Apôtre montre maintenant qu'il a l'autorité d'un apôtre, 1° par la révélation qu'il a reçue de Jésus-Christ, n'ayant été instruit et formé ni par un homme, ni par un apôtre quelconque, mais éclairé et instruit par Jésus-Christ lui-même (ŷ. 11-24); 2° comment cette autorité apostolique dont il est revêtu, a été reconnue par les principaux apôtres (chap. 2, 1-10); 3° comment cette même autorité apparaît clairement en ce que Pierre, dans une occasion où il tenait une conduite répréhensible, voulut bien obtempérer à un avertissement de sa part (chap. 2, 11-21).

ŷ. 12. — ¹⁷ ayant été immédiatement instruit par Jésus-Christ.

ŷ. 13. — ¹⁸ *Voy. Act.* 8, 1 et suiv. 9, 1 et suiv.

ŷ. 14. — ¹⁹ Je me distinguais parmi un grand nombre de Juifs mes contemporains et professant la même foi que moi, montrant un zèle aveugle, mais plus ardent qu'eux tous pour la loi et les traditions, les pratiques et les préceptes que nos pères nous ont transmis. Ainsi, c'est ce que veut dire saint Paul, je n'étais guères occupé de me faire instruire exactement par des chrétiens de ce qui concerne le christianisme; tout mon soin et toute mon application étaient de m'affermir dans le judaïsme.

ŷ. 15. — ²⁰ *Litt.* : lorsqu'il a plu à celui qui..., — dans le grec : Mais lorsqu'il a plu à Dieu. Toute grâce est un pur don de Dieu, sans mérite de notre part (*Aug.*) *Voy. Rom.* 3, 24.

ŷ. 16. — ²¹ Sens des versets 15 et 16 : Mais lorsqu'il a plu à Dieu, qui depuis mon enfance a fait choix de moi, préférablement à d'autres, de me séparer pour son saint ministère, et que plus tard il m'a appelé intérieurement, par un pur effet de sa grâce, à être chrétien, lorsque, dis-je, il a plu à Dieu de m'instruire par une révélation intérieure de ce qui regarde son Fils et l'économie qu'il a établie pour le salut, afin que j'allasse annoncer l'Évangile aux Gentils; alors (après avoir été iavorisé de cette révélation), et bien moins encore dans le temps que j'étais encore Juif, je n'ai point cherché à m'entendre avec les hommes sur la doctrine de Jésus. — La chair et le sang désignent ici les hommes (*Matth.* 16, 17).

17. et je ne suis point retourné à Jérusalem, vers ceux qui étaient apôtres avant moi; mais je m'en suis allé en Arabie²⁵, et puis je suis revenu encore à Damas²⁶.

18. Ainsi trois ans s'étant écoulés²⁷, je retournai à Jérusalem pour visiter Pierre²⁸, et je demeurai quinze jours avec lui²⁹;

19. et je ne vis aucun des autres apôtres, sinon Jacques, frère du Seigneur³⁰.

20. Je prends Dieu à témoin, que je ne vous mens point en tout ce que je vous écris³¹.

21. J'allai ensuite dans la Syrie et dans la Cilicie³².

22. Or les Eglises de Judée qui croyaient en Jésus-Christ, ne me connaissaient pas de visage.

23. Les fidèles avaient seulement ouï dire : Celui qui autrefois nous persécutait, annonce maintenant la foi qu'il s'efforçait alors de détruire :

24. et ils rendaient gloire à Dieu à mon sujet³³.

17. neque veni Jerosolymam ad antecessores meos apostolos : sed abii in Arabiam : et iterum reversus sum Damascum :

18. deinde post annos tres veni Jerosolymam videre Petrum, et mansi apud eum diebus quindecim :

19. alium autem apostolorum vidi neminem, nisi Jacobum fratrem Domini.

20. Quæ autem scribo vobis, ecce coram Deo, quia non mentior.

21. Deinde veni in partes Syriæ, et Ciliciæ.

22. Eram autem ignotus facie Ecclesiis Judææ, quæ erant in Christo :

23. tantum autem auditum habebant : Quoniam qui persequebatur nos aliquando, nunc evangelizat fidem, quam aliquando expugnabat :

24. et in me clarificabant Deum.

ŷ. 17. —²⁵ On ne sait ce que saint Paul fit en Arabie; il y a toute apparence qu'il y vécut uniquement pour lui, appliqué à la prière, à la méditation, à son salut, sans exercer son ministère apostolique.

²⁶ Voy. Act. 9, 20-25.

ŷ. 18. —²⁷ La plupart des interprètes ne comptent pas ces trois ans depuis son séjour à Damas, mais depuis sa conversion, et, par conséquent, en y comprenant le temps qu'il passa dans l'Arabie et à Damas. A Damas il fut en butte aux persécutions des Juifs (Act. 9, 19-26), ce qui l'obligea à fuir (2. Cor. 11, 33) et occasionna son voyage à Jérusalem (Act. 9, 27).

²⁸ non pas pour en recevoir une instruction quelconque, puisque j'avais été instruit de Dieu même, mais afin de voir le Prince des apôtres et de lui rendre hommage (Chrys., Théod., Ambr., Jér.).

²⁹ Il n'y demeura pas plus longtemps, parce que les Juifs grecs cherchaient à le tuer (Act. 9, 29).

ŷ. 19. —³⁰ l'Evêque de l'Eglise de Jérusalem (Act. 15, 13. 21, 18). Sur l'expression frère voy. Matth. 1, 25.

ŷ. 20. —³¹ L'Apôtre proteste avec serment qu'il n'a reçu aucune instruction de la part des hommes.

ŷ. 21. —³² pour me rendre à Tarse, ma ville natale (Act. 9, 30).

ŷ. 24. —³³ Ces Eglises ne me connaissant point du tout personnellement, je n'ai pu, à plus forte raison, en recevoir aucune instruction.

CHAPITRE II.

Lorsque quatorze ans plus tard je me rendis de nouveau à Jérusalem pour exposer ma doctrine aux premiers apôtres, ils furent d'accord avec moi, que Tite ne devait pas être circoncis. Je ne fis pas la moindre concession à ceux qui judaïsaient, et non-seulement les apôtres approuvèrent ma doctrine, mais ils convinrent avec moi que je serais l'apôtre des Gentils pendant qu'ils prêcheraient aux Juifs, avec cette recommandation seulement, que je me souviendrais de leurs pauvres dans l'exercice de mon ministère. J'ai soutenu la vérité de ma doctrine et mon autorité même contre Pierre dans une occasion où il méritait d'être blâmé. En effet, je lui fis publiquement observer que nous, comme juifs d'origine, nous ne devons pas faire une obligation aux chrétiens convertis du paganisme de recevoir la loi, puisque la foi seule, sans les œuvres de la loi, justifie, ce qui est d'autant plus certain, que Jésus-Christ, l'auteur de notre foi, paraîtrait pécheur, ainsi que tous les chrétiens et moi, si les œuvres de la loi procuraient la justification; je serais bien plus coupable encore si j'entreprenais de rendre à la loi sa force obligatoire; car désormais je suis mort à la loi en Jésus-Christ par la foi à l'œuvre de la rédemption, que je confesse dans la plénitude de sa vertu.

1. Deinde post annos quatuordecim, iterum ascendi Ierosolymam cum Barnaba, assumpto et Tite.

2. Ascendi autem secundum revelationem: et contuli cum illis Evangelium, quod prædico in gentibus seorsum autem iis, qui videbantur aliquid esse: ne forte in vacuum currerem, aut cucurrissem.

3. Sed neque Titus, qui mecum erat, cum esset gentilis, compulsus est circumcidi:

1. Quatorze ans après¹, j'allai de nouveau à Jérusalem avec Barnabé, et je pris aussi Tite avec moi.

2. Or j'y allai suivant une révélation², et j'exposai aux fidèles, et en particulier à ceux qui paraissaient les plus considérables, l'Évangile que je prêche parmi les Gentils³, afin de ne pas perdre le fruit de ce que j'avais déjà fait, ou de ce que je devais faire dans le cours de mon ministère⁴.

3. Mais on n'obligea point Tite, que j'avais amené avec moi, et qui était gentil, de se faire circoncire⁵.

1. — Litt.: Ensuite, quatorze ans après. — Ce mot *ensuite*, se rattache immédiatement à ce qui précède, ce qui prouve qu'il faut compter ces quatorze ans à dater du temps où saint Paul fut obligé de faire son voyage de Syrie et de Cilicie (Pl. h. 1, 21). D'où il suit qu'il s'agit ici du séjour que saint Paul fit à Jérusalem à l'époque du concile des apôtres (Act. 15); car il y a précisément quatorze ans entre ce concile et son voyage en Syrie (Comp. Act. 9, 30, note 19, avec Act. 15, note 1). Sur la suite et la liaison avec ce qui précède voy. chap. 1, note 16.

2. —² par l'inspiration du Seigneur. D'après Act. 15, 2, saint Paul et saint Barnabé furent délégués par les chrétiens d'Antioche, ce qui n'empêche pas que saint Paul n'ait pu être en même temps excité d'une manière surnaturelle à entreprendre ce voyage (Bède).

³ Voy. §. 9.

⁴ Litt.: de peur que je ne courusse, ou que je n'eusse couru en vain; — de peur que mes travaux futurs ne fussent sans fruit, et que ce que j'avais fait jusque-là ne fût considéré comme inutile. En effet, si les faux docteurs avaient pu soutenir avec fondement que la doctrine de saint Paul n'était pas d'accord avec celle des autres apôtres, il aurait perdu toute créance, et par là même le fruit de ses travaux (Jérôm.). Saint Augustin dit excellemment: L'Église n'aurait pas cru même à l'apôtre saint Paul, que Jésus-Christ avait appelé du haut du ciel, s'il n'avait pas exposé sa doctrine en présence des apôtres, afin de demeurer en communion avec eux.

3. —⁵ Mais les apôtres étaient bien éloignés de blâmer ce que j'enseignais touchant la non-obligation d'observer la loi de Moïse; il y a plus, ils n'ordonnèrent pas même de circoncire Tite, qui était Gentil d'origine.

4. Et la considération des faux frères qui s'étaient introduits par surprise, et qui s'étaient secrètement glissés parmi nous, pour observer la liberté que nous avons en Jésus-Christ, et pour nous réduire en servitude ⁶,

5. ne nous porta pas à leur céder même pour un moment, et nous refusâmes de nous assujettir à ce qu'ils voulaient, afin que la vérité de l'Évangile ⁷ demeurât parmi vous.

6. Aussi ceux qui paraissaient les plus considérables (je ne m'arrête pas à ce qu'ils ont été autrefois; Dieu n'a point d'égard à la qualité des personnes) ⁸: ceux qui paraissaient les plus considérables, ne m'ont rien appris de nouveau ⁹. *Rom.* 2, 11.

7. Mais au contraire, ayant reconnu que la charge de prêcher l'Évangile aux incircuncis m'avait été donnée, comme à Pierre, celle de le prêcher aux circoncis ¹⁰

8. (car celui qui a agi efficacement dans Pierre pour le rendre apôtre des circoncis, a aussi agi efficacement en moi pour me rendre apôtre des Gentils);

9. ceux qui paraissaient comme les colonnes, Jacques, Céphas, et Jean ¹¹, ayant reconnu la grâce que j'avais reçue ¹², nous donnèrent la main, à Barnabé et à moi, pour marque de la société qui était entre eux et nous ¹³, afin que nous prêchassions l'Évangile aux Gentils, et aux circoncis.

10. Ils nous recommandèrent seulement

4. sed propter subintroductos falsos fratres, qui subintroierunt explorare libertatem nostram, quam habemus in Christo Jesu, ut nos in servitum redigerent.

5. Quibus neque ad horam cessimus subjectione, ut veritas Evangelii permaneat apud vos:

6. ab iis autem, qui videbantur esse aliquid (quales aliquando fuerint, nihil mea interest. Deus personam hominis non accipit), mihi enim qui videbantur esse aliquid, nihil contulerunt.

7. Sed e contra cum vidissent quod creditum est mihi Evangelium præputii, sicut et Petro circumcisionis:

8. (qui enim operatus est Petro in apostolatam circumcisionis, operatus est et mihi inter gentes)

9. et cum cognovissent gratiam, quæ data est mihi, Jacobus, et Cephæ, et Joannes, qui videbantur columnæ esse, dexteras dederunt mihi, et Barnabæ societatis: ut nos in gentes, ipsi autem in circumcisionem:

10. tantum ut pauperum me-

† 4. — ⁶ Ajoutez: Si j'avais fait circoncire Tite. Les faux docteurs animés de sentiments judaïques, qui avaient su s'introduire dans les églises pour nous observer, et savoir quelle était notre conduite par rapport à l'exemption de la loi mosaïque, afin de réduire de nouveau, s'ils le pouvaient, sous la servitude de cette loi, demandaient, il est vrai, que Tite fût circoncis, mais je ne leur cédaï point en cela.

† 5. — ⁷ la pure doctrine, sans mélange de judaïsme.

† 6. — ⁸ Je les appelle les plus considérables, parce qu'ils le sont présentement; auparavant, lorsqu'ils étaient encore pécheurs, ils n'avaient pas assurément ce rang distingué; mais je n'ai point égard à cela, de même que Dieu dans la distribution de ses grâces ne considère pas la condition extérieure (Ambr., Anselm.).

⁹ ils ne furent pas d'un autre sentiment que moi.

† 7. — ¹⁰ lorsque, par le récit que je leur fis de ma vocation immédiate par Jésus-Christ, et des bénédictions qui avaient accompagné mes travaux, ils eurent reconnu que j'étais appelé à être l'apôtre des Gentils, de même que Pierre était principalement l'apôtre des Juifs. Prenez bien garde! Cela ne veut pas dire qu'il y eut division du pouvoir, mais seulement partage des travaux apostoliques, en ce sens que Paul prêcha principalement aux Gentils, et Pierre principalement aux Juifs (Jérôm.). Saint Pierre demeura toujours le chef suprême de l'Église, même des églises particulières formées des chrétiens convertis du paganisme; car ce fut lui qui ouvrit la porte du salut au monde païen (*Act.* 10), et dans la suite il fixa son siège à Rome, la capitale de la gentilité.

¹¹ Jacques était principalement distingué en qualité d'évêque de Jérusalem et de parent du Seigneur, Céphas (c'est-à-dire l'homme-rocher, Pierre), en qualité de chef suprême de l'Église, Jean comme le disciple bien-aimé (*Voy.* l'Introduction à saint Jean).

† 9. — ¹² ma mission divine pour être l'apôtre des Gentils, ma vocation pour prêcher avec fruit aux païens.

¹³ pour travailler de concert à fonder notre commune foi.

mores essemus : quod etiam sollicitus fui hoc ipsum facere.

11. Cum autem venisset Cephæ Antiochiam, in faciem ei restiti, quia reprehensibilis erat.

12. Prius enim quam venirent quidam a Jacobo, cum gentibus edebat : cum autem venissent, subtrahebat et segregabat se, timens eos qui ex circumcissione erant.

13. Et simulationi ejus consenserunt cæteri Judæi, ita ut et Barnabas duceretur ab eis in illam simulationem.

14. Sed cum vidissem quod non recte ambularent ad veritatem Evangelii, dixi Cephæ coram omnibus : Si tu, cum Judæus sis, gentiliter vivis, et non judaice : quomodo gentes cogis judaizare ?

de nous ressouvenir des pauvres¹⁴; ce que j'ai eu aussi grand soin de faire.

11. Or Céphas étant venu à Antioche¹⁵, je lui résistai en face¹⁶, parce qu'il était répréhensible.

12. Car avant que quelques-uns qui venaient de la part de Jacques¹⁷, fussent arrivés, il mangeait avec les Gentils¹⁸; mais après leur arrivée, il se retira, et se sépara d'avec les Gentils, craignant de blesser les circoncis.

13. Les autres Juifs usèrent comme lui de cette dissimulation, et Barnabé même s'y laissa aussi entraîner¹⁹.

* 14. Mais quand je vis qu'ils ne marchaient pas droit selon la vérité de l'Évangile, je dis à Céphas²⁰ devant tout le monde : Si vous, qui êtes Juif, vivez à la manière des Gentils, et non pas à celle des Juifs, pourquoi contraignez-vous les Gentils de judaïser²¹.

ŷ. 10. — ¹⁴ des pauvres de l'Eglise mère (Voy. 1. Cor. 16, 1. 2. Cor. 8, 1 et suiv.).

ŷ. 11. — ¹⁵ Voy. Act. 15, note 29. Sur la liaison avec ce qui précède, voy. pl. h. 1, note 16. Le grec porte : Or, Pierre, etc.

¹⁶ publiquement, devant tout le monde.

1. 12. — ¹⁷ quelques chrétiens de l'église de Jérusalem, animés de sentiments judaïques.

¹⁸ avec les chrétiens convertis de la gentilité : il ne faisait ainsi non plus qu'eux aucun discernement des viandes, n'examinant pas si elles étaient pures ou impures (Voy. Rom. 14).

¹⁹ Saint Jérôme et la plupart des écrivains ecclésiastiques avant lui, ont cherché à excuser (disculper) saint Pierre, comme s'il n'avait agi de la sorte que par ménagement et par égard pour les chrétiens qui conservaient des préjugés judaïques, et ils ont cru que la correction de saint Paul s'adressait moins à saint Pierre qu'aux Juifs, auxquels l'Apôtre jugea nécessaire de faire ainsi comprendre que la loi cérémonielle avait cessé d'être obligatoire : mais le sentiment de saint Augustin et du plus grand nombre des Pères et des interprètes, suivant lesquels la conduite que tenait saint Pierre était effectivement répréhensible, est bien plus conforme à la suite du discours et aux expressions du texte. Ce qui méritait d'être blâmé en lui, c'est qu'il avait l'air, par sa manière d'agir, d'être du même sentiment que ceux qui étaient venus de Jérusalem. Comme ces nouveaux venus n'étaient pas seulement de ces chrétiens faibles dans la foi, qui n'observaient encore la loi de Moïse que parce qu'ils étaient accoutumés (Rom. 14), mais de faux frères qui s'étaient introduits dans l'Eglise, c'est-à-dire de ces chrétiens judaïsants, tels que ceux que l'Apôtre a en vue dans toute cette Epître, les chrétiens juifs, qui prétendaient que la loi cérémonielle était d'une nécessité absolue pour le salut; la condescendance de saint Pierre était une approbation en action de leurs fausses idées, laquelle était de nature à faire croire aux Gentils que la loi cérémonielle conservait sa force obligatoire, et à les forcer (ŷ. 14) comme nécessairement à vivre également selon les maximes judaïques. Par où l'on voit que la sage indulgence dont saint Paul usa plusieurs fois (Act. 16, 3. 18, 18. 21, 23 et suiv.), de peur de devenir un objet de scandale pour ceux qui retenaient des idées judaïques, était de tout autre sorte; car pour lui il ne montrait de l'indulgence qu'envers ceux qui étaient faibles dans la foi, qui ne s'astreignaient aux pratiques judaïques que par un reste d'habitude, sans les regarder comme nécessaires au salut, mais jamais envers ces juifs-chrétiens de la pire espèce, qui faisaient dépendre le salut de la loi : à l'égard de ces derniers il ne céda pas un seul instant (ŷ. 5).

ŷ. 14. — ²⁰ le grec porte : à Pierre (Voy. pl. h. ŷ. 9).

²¹ Vous êtes vous-même un chrétien sorti du judaïsme, et néanmoins vous ne vivez pas judaïquement; vous n'observez ni la loi cérémonielle en général, ni la loi touchant les viandes en particulier; il y a plus, vous usez dans votre conduite

15. Nous sommes ²² Juifs par notre naissance, et non du nombre des Gentils, qui sont des pécheurs.

16. Cependant sachant que l'homme n'est point justifié par les œuvres de la loi, mais par la foi en Jésus-Christ, nous avons nous-mêmes cru en Jésus-Christ, pour être justifiés par la foi que nous aurions en lui, et non par les œuvres de la loi, parce que nul homme ne sera justifié par les œuvres de la loi ²³.

17. Que si recherchant à être justifiés par Jésus-Christ, il se trouvait que nous fussions nous-mêmes des pécheurs, Jésus-Christ ne serait-il pas ministre du péché? A Dieu ne plaise ²⁴.

18. Car si je rétablissais de nouveau ce que j'ai détruit, je me rendrais moi-même prévaricateur ²⁵.

19. En effet ²⁶, je suis mort à la loi par

15. Nos natura judæi, et non ex gentibus peccatores.

16. Scientes autem quod non justificatur homo ex operibus legis, nisi per fidem Jesu Christi: et nos in Christo Jesu credimus, ut justificemur ex fide Christi, et non ex operibus legis: propter quod ex operibus legis non justificabitur omnis caro.

17. Quod si quærentes justificari in Christo, inventi sumus et ipsi peccatores, numquid Christum peccati minister est? Absit.

18. Si enim quæ destruxi, iterum hæc ædifico: prævaricatorem me constituo.

19. Ego enim per legem legi

de toute la liberté chrétienne. Or, cela étant, comment pourriez-vous avoir la prétention d'obliger les chrétiens sortis de la gentilité à l'observation de cette loi? — La manière d'agir de saint Pierre imposait réellement aux chrétiens convertis de la gentilité une espèce de contrainte; en effet, lui qui était le chef des apôtres, approuvant par *les faits* les idées des faux frères, ces chrétiens, mus par son autorité, devaient croire à la force obligatoire de la loi de Moïse. Remarquez d'ailleurs l'humilité de saint Pierre; il souffre en silence la correction qui lui est faite. Saint Grégoire dit fort à propos: « Saint Pierre ne se souvient pas en cette occasion qu'il a reçu les clefs du ciel. Ah! si l'on vient à blâmer quelqu'une de nos actions, aussitôt la poitrine se gonfle, la tête s'échauffe; nous pensons de suite en nous-mêmes quels importants personnages nous sommes; nous nous figurons avoir une vertu — que souvent hélas! nous n'avons pas. Saint Pierre au contraire a de la vertu, et il demeure humble, — même en présence du blâme. Pour nous, nous sommes incapables d'imiter cette admirable douceur; nous demeurerons toujours beaucoup au-dessous du modèle qui nous est proposé, parce que nous sommes accolés à la terre. »

¶ 15. — ²² Ce qui suit jusqu'à la fin du chapitre est la continuation du discours de l'apôtre saint Paul aux Galates.

¶ 16. — ²³ Sens des versets 15 et 16 en union avec ce qui précède: Vous n'avez pas raison d'obliger les Gentils devenus chrétiens à l'observation de la loi cérémonielle des Juifs. Pour nous, nous étions, il est vrai, en qualité de Juifs d'origine, de rigides observateurs de la loi, et nous ne connaissions point le culte des idoles du paganisme; mais désormais nous savons que les œuvres de la loi, de quelque nature qu'elles soient, ni l'observation de la loi cérémonielle, ni la pratique seule des préceptes moraux, ne peuvent conduire à un état qui soit agréable à Dieu, mais qu'on n'y arrive que par la foi vivante en Jésus-Christ, et par la soumission sans partage aux conditions de salut qu'il a établies. Sur la justification, la loi, l'insuffisance de la loi, voy. *Rom.* 1, 17. 3, 20 et suiv. 7, 1 et suiv.

¶ 17. — ²⁴ Saint Paul donne encore une autre raison pour montrer qu'il ne faut pas imposer un pareil fardeau aux chrétiens sortis de la gentilité. Si nous sommes coupables de faire consister la justification dans la foi, sans observer la loi cérémonielle, il s'ensuit que Jésus-Christ lui-même est coupable et qu'il est l'auteur du péché; car c'est lui qui nous a enseigné cette doctrine. Or, loin de nous un pareil langage (Jérôme, Chrys., Anselme)! Ce serait donc une chose absurde de vouloir imposer ce fardeau à qui que ce soit.

¶ 18. — ²⁵ Pour la liaison de ce verset avec le précédent, sous-entendez: C'est précisément le contraire qui a lieu; car non-seulement nous ne sommes pas coupables en refusant à la loi toute vertu justificative; mais nous le serions certainement si nous lui en reconnaissons quelqu'une, puisque nous travaillerions à réédifier ce que nous avons détruit.

¶ 19. — ²⁶ Cette particule *en effet* explique de quelle manière la loi de Moïse a été abrogée.

mortuus sum, ut Deo vivam :
Christo confixus sum cruci.

20. Vivo autem, jam non ego :
vivit vero in me Christus. Quod
autem nunc vivo in carne : in fide
vivo Filii Dei, qui dilexit me, et
tradidit semetipsum pro me.

21. Non abjicio gratiam Dei. Si
enim per legem justitia, ergo
gratis Christus mortuus est.

la loi même, afin de ne vivre plus que pour
Dieu ²⁷. J'ai été crucifié avec Jésus-Christ.

20. Mais je vis, *ou plutôt* ce n'est plus
moi qui vis, mais c'est Jésus-Christ qui
vit en moi ²⁸. Et si je vis maintenant dans
ce corps mortel, j'y vis en la foi du Fils de
Dieu, qui m'a aimé, et qui s'est livré lui-
même à la mort pour moi ²⁹.

21. Je ne veux point rejeter la grâce de
Dieu. Car si la justice s'acquiert par la loi,
Jésus-Christ sera donc mort en vain ³⁰.

²⁷ Car l'impuissance propre de la loi à me rendre agréable à Dieu, a été cause que j'ai renoncé à la loi; or, je n'y ai pas renoncé pour vivre sans loi, mais pour servir Dieu dans un nouvel esprit. Ou bien : Par la vertu de la loi chrétienne j'ai renoncé à la loi de Moïse, mais, etc. Sur l'impuissance de la loi, voy. Rom. 8, 3; sur la mort à la loi, voy. Rom. 6, 1-6.

ŷ. 20. — ²⁸ Je suis implanté en Jésus-Christ et mort en croix avec lui, mort à tout le vieil être, à l'ancienne loi, à l'ancienne convoitise du péché; je vis encore, il est vrai, comme homme, mais c'est moins moi qui vis que ce n'est Jésus-Christ qui vit en moi, lui-même réglant par sa grâce toutes mes pensées, mes sentiments, mes désirs, mes volontés, mes actions. Saint Paul ne dit pas, remarque saint Chrysostôme : Je vis pour Jésus-Christ; mais, ce qui est bien plus : C'est Jésus-Christ qui vit en moi. C'est comme s'il disait, observe saint Grégoire dans l'explication du mot grec : Ma nature (coupable) est comme éteinte en moi, parce que je ne vis plus selon la chair; mais je suis mort dans le fond de mon être, parce que je vis en Jésus-Christ selon l'esprit. Sur l'implantation en Jésus-Christ, notre crucifiement et notre sépulture avec lui, voy. Rom. 6, 1. suiv.

²⁹ Or, cette vie que je mène sur la terre, et dont Jésus-Christ est l'âme, a son principe dans la foi au sacrifice de sa mort et à toute l'œuvre de la rédemption; a foi en est le fondement indispensable. Jésus-Christ ne se fait l'âme qui anime mon être, que parce que, par la foi, je m'abandonne entièrement à lui. C'est ainsi que l'épouse dit également dans le Cantique des cantiques : Mon bien-aimé est à moi, et je suis à lui.

ŷ. 21. — ³⁰ Je reconnais la grandeur du bienfait de la rédemption, et je ne le tiens point pour inutile, à l'exemple de ceux qui font dépendre la justification de l'observation de la loi mosaïque. Oui, ces derniers regardent réellement la rédemption comme vaine; si la loi justifie, dès-lors la mort de Jésus-Christ n'est plus nécessaire.

CHAPITRE III.

Comment avez-vous pu vous laisser infatuer? Est-ce par les œuvres de la loi ou par la foi que vous avez obtenu le Saint-Esprit? Voudriez-vous redevenir sensuels, après avoir tant souffert pour l'Esprit? Oui, interrogez-vous vous-mêmes; avez-vous reçu les dons de la grâce par la loi ou par la foi? Abraham lui-même ne fut justifié qu'en vertu de la foi; d'où il suit qu'il n'y a qui soient enfants d'Abraham que ceux qui croient, et que ceux-là seulement qui ont la foi ont part aux bénédictions promises à Abraham, à la justification. La loi ne peut qu'accuser, au lieu que la foi rend juste; la loi exige des actions, et maudit le transgresseur; Jésus-Christ délivre de la malédiction de la loi, afin que par la foi en lui, la bénédiction des peuples, le baptême en esprit, la justification et les grâces de toute espèce se répandent dans les cœurs. Cette bénédiction se répand en vertu de la promesse faite à Abraham, et par la foi qu'on y a, et la loi qui est survenue plus tard, ne peut détruire la promesse ni rendre la foi inutile. La loi n'était que pour appeler l'attention sur le péché, quoique d'ailleurs son origine soit divine; elle devait tout laisser renfermé sous le péché, afin que la bénédiction vint par la foi; elle devait être un pédagogue, jusqu'à ce que la foi en Jésus-Christ nous méritât la liberté des enfants de Dieu, et nous établit dans l'union la plus intime avec Jésus-Christ, par lequel tous, sans distinction, deviennent enfants d'Abraham et héritiers de la promesse, de la bénédiction des peuples, de la justice.

1. O Galates insensés¹! qui vous a ensorcelés, pour vous rendre ainsi rebelles à la vérité, après que je vous ai fait voir Jésus-Christ si vivement dépeint devant vous, crucifié à vos yeux²?

2. Je ne veux savoir de vous qu'une seule chose : Est-ce par les œuvres de la loi, que vous avez reçu le Saint-Esprit, ou par la foi que vous avez ouïe³?

3. Etes-vous si insensés qu'après avoir commencé par l'esprit⁴, vous finissiez maintenant par la chair⁵?

1. O insensati Galatæ, quis vos fascinavit non obedire veritati, ante quorum oculos Jesus Christus præscriptus est, in vobis crucifixus?

2. Hoc solum a vobis volo discere : Ex operibus legis Spiritum accepistis, an ex auditu fidei?

3. Sic stulti estis, ut cum spiritu cœperitis, nunc carne consummemini?

ŷ. 1. — ¹ Ici commence le second point de la discussion, où il est prouvé que la loi ne peut nullement procurer la justification, et qu'elle doit faire place à la foi en Jésus-Christ. L'Apôtre en donne trois raisons : 1° la propre expérience des Galates, qui doivent avouer qu'ils ont reçu les dons spirituels dont ils ont été favorisés, non par la loi, mais par la foi (ŷ. 1-6); 2° l'exemple d'Abraham, qui fut justifié par la foi, et dont la promesse touchant la bénédiction des peuples ne devait recevoir son accomplissement que par la foi, non par la loi, qui n'a précédé que comme une préparation (ŷ. 7. — chap. 4, 21); 3° Sara, l'épouse libre, qui figurait prophétiquement que les chrétiens seraient affranchis de la loi mosaïque : autant de motifs pour lesquels les Galates auraient dû bien se garder d'embrasser le judaïsme (chap. 4, 21. — chap. 5, 12).

² Comment avez-vous pu vous laisser entraîner par les faux docteurs à une défection de la pure doctrine, après que je vous avais fait de Jésus-Christ et du salut, qui ne vient que de lui, une peinture aussi vive que s'il eût été crucifié parmi vous?

ŷ. 2. — ³ Est-ce par la circoncision et par les autres œuvres de la loi, et non pas plutôt par l'adhésion à la foi, que vous avez reçu le Saint-Esprit avec ses dons? — Dans ces temps de l'Eglise naissante, le Saint-Esprit se rendait souvent sensible par les dons tout particuliers de prophétie, de la connaissance des langues, etc., dans ceux qui recevaient le baptême ou la confirmation (Voy. Act. 2, 4. 1. Cor. 12).

ŷ. 3. — ⁴ Voy. la note précédente.

⁵ La chair signifie les rites qui frappent les sens, les œuvres de la loi mosaïque (Théodor., Jérôme). Comp. la Préface.

4. Tanta passi estis sine causa?
si tamen sine causa.

5. Qui ergo tribuit vobis Spiritum, et operatur virtutes in vobis :
ex operibus legis, an ex auditu fidei?

6. Sicut scriptum est : Abraham
credidit Deo, et reputatum est illi
ad justitiam.

7. Cognoscite ergo, quia qui ex
fide sunt, ii sunt filii Abraham.

8. Providens autem Scriptura,
quia ex fide justificat gentes Deus,
prænuntiavit Abraham : Quia ben-
edicentur in te omnes gentes.

9. Igitur qui ex fide sunt, ben-
edicentur cum fideli Abraham.

10. Quicumque enim ex operi-
bus legis sunt, sub maledicto
sunt. Scriptum est enim : Male-
dictus omnis, qui non permanserit
in omnibus, quæ scripta sunt in
libro legis, ut faciat ea.

4. Sera-ce don en vain que vous avez
tant souffert⁶? Si cependant ce n'est qu'en
vain⁷.

5. Celui donc qui vous communique son
Esprit, et qui fait des miracles parmi vous,
le fait-il par les œuvres de la loi, ou par la
foi que vous avez ouï prêcher⁸?

6. selon qu'il est écrit d'Abraham⁹, qu'il
crut ce que Dieu lui avait dit¹⁰, et que sa
foi lui fut imputée à justice.

7. Reconnaissez donc que ceux qui sont
enfants de la foi, sont les *vrais* enfants d'A-
braham¹¹.

8. Aussi Dieu dans l'Écriture¹², prévoyant
qu'il justifierait les nations par la foi, l'a
annoncé par avance à Abraham, en lui di-
sant : Toutes les nations de la terre seront
bénies en vous¹³. 1. *Moy.* 12, 3. 18, 18.

9. Ceux donc qui sont *enfants* de la foi,
seront bénis avec le fidèle Abraham.

10. Au lieu que tous ceux qui s'appuient
sur les œuvres de la loi, sont dans la malé-
diction. Car il est écrit : Malédiction sur
tous ceux qui n'observent pas tout ce qui
est prescrit dans le livre de la loi¹⁴.

γ. 4. — ⁶ Rendez-vous vaines, par votre apostasie, tant de rudes épreuves par
lesquelles vous avez passé à cause de votre foi?

⁷ et plaise à Dieu qu'il n'y ait pas quelque chose de pire! Sur cette chose pire
voy. 2. *Pier.* 2, 21. *Hébr.* 6, 4.

γ. 5. — ⁸ Voy. note 3.

γ. 6. — ⁹ Sur la liaison voy. note 1.

¹⁰ Dans le grec : De même qu'Abraham crut à Dieu, et que sa foi lui fut imputée
à justice. Abraham crut que Dieu accomplirait la promesse qu'il lui avait faite
d'une nombreuse postérité et de la bénédiction de tous les peuples par un de ses
descendants (Voy. *Rom.* 4, 3 et suiv. et note 25).

γ. 7. — ¹¹ que ceux qui puisent dans la foi la vie de l'esprit, sont les imitateurs
d'Abraham, et, sous ce rapport, ses descendants spirituels.

γ. 8. — ¹² Litt. : Aussi l'Écriture prévoyant, etc. — Dieu, l'auteur des Écritures.

¹³ Et Dieu sachant qu'un jour tous les peuples seraient justifiés par la foi, dit à
Abraham : Dans votre rejeton et par la foi en lui, foi semblable à la vôtre, tous
les peuples un jour trouveront le bonheur (Jérôm., Anselm., Chrys., Aug.).

γ. 10. — ¹⁴ La bénédiction, c'est-à-dire la justification et toutes les grâces qui
accompagnent la justification, ne découlent que de la foi (γ. 9); car quiconque se
repose sur l'observation des œuvres de la loi, sur la pratique des rites et l'accom-
plissement de la loi morale, et espère, par ce moyen, obtenir de Dieu la justifica-
tion, n'échappe point à la malédiction, à la condamnation, parce que la loi (5. *Moy.*
27, 26) maudit quiconque ne l'accomplit pas parfaitement. Et comme, vu la faiblesse
humaine, cela est impossible, et plus impossible encore sans la grâce de Jésus-
Christ, que nous n'obtenons que par la foi, il faut rigoureusement que tous ceux
qui s'en tiennent uniquement à la pratique de la loi, encourent la malédiction.
Parole capable de glacer d'effroi cette classe nombreuse de prétendus honnêtes
gens, d'hommes probes. Combien n'arrive-t-il pas souvent d'entendre dire à cette
foule compacte qui marche dans la voie large : Pourquoi telle ou telle croyance,
soyez hommes de bien, et faites votre devoir, c'est là ce qui rend juste et ce qui
sauve! Saint Paul a répondu à cette maxime : Cette loi même dont vous attendez,
sans la foi, la justification et le salut, vous condamne, car ne l'accomplissant pas
comme elle doit l'être, vous tombez sous la malédiction qu'elle prononce. Avec
Jésus-Christ, la malédiction s'éloignerait de vous (γ. 13); mais sans la foi en Jésus-
Christ, la loi exerce sur vous-mêmes sa vengeance. Vous prétendez, à la vérité,
que vous avez accompli la loi, mais le jour qui manifestera toutes choses fera voir

11. Cependant il est clair que nul par la loi n'est justifié devant Dieu, puisque le juste vit de la foi¹⁵.

12. Or la loi¹⁶ ne s'appuie point sur la foi, mais celui qui observera ces préceptes, y trouvera la vie¹⁷. 3. *Moy.* 18, 5.

13. Mais Jésus-Christ¹⁸ nous a rachetés de la malédiction de la loi, s'étant rendu lui-même malédiction pour nous¹⁹, selon qu'il est écrit : Maudit est celui qui est pendu au bois²⁰;

14. afin que²¹ la malédiction donnée à Abraham fût communiquée à toutes les nations en Jésus-Christ, et qu'ainsi nous recussions par la foi le Saint-Esprit qui avait été promis²².

15. Mes frères²³, je me servirai de

11. Quoniam autem in lege nemo justificatur apud Deum, manifestum est : quia justus ex fide vivit.

12. Lex autem non est ex fide, sed : Qui fecerit ea, vivet in illis.

13. Christus nos redemit de maledicto legis, factus pro nobis maledictum : quia scriptum est : Maledictus omnis qui pendet in ligno :

14. ut in gentibus benedictio Abraham fieret in Christo Jesu, ut pollicitationem Spiritus accipiamus per fidem.

15. Fratres (secundum homi-

si vos œuvres se soutiennent, ou bien si par hasard, parce qu'elles sont entachées d'une honteuse recherche de vous-mêmes, ce ne serait pas seulement des vices éclatants (Comp. Rom. 7).

§. 11. — ¹⁵ c'est-à-dire cela paraît encore par le passage d'Habacuc 2, 4 : Le juste vit de la foi (Voy. l'explication Rom. 1, 17).

§. 12. — ¹⁶ L'Apôtre continue à prouver par la nature même de la loi, qu'elle n'a point la vertu de justifier.

¹⁷ La loi en elle-même et par elle-même ne peut point justifier; car la loi, comme telle, n'a rien de commun avec la foi; elle ne dit pas : Celui qui croit, vivra (sera heureux dans le temps et dans l'éternité), mais (3. *Moy.* 18, 5) : Celui qui observe les commandements, vivra. En exigeant ainsi que les commandements soient accomplis, la loi a prononcé la condamnation de celui qui s'en tient à la loi; car ne pouvant, sans la foi au Libérateur, accomplir parfaitement la loi (§. 10), au lieu d'être justifié, il tombe sous le coup de la malédiction, du châtement, tandis que celui qui croit, non-seulement a la certitude que Jésus-Christ a subi la peine, mais encore il reçoit la grâce pour pouvoir accomplir la loi. — Faites bien attention : S'il est dit ici que la loi n'a rien de commun avec la foi, cela ne signifie pas que, durant la période de la loi, la foi ne fût point requise, et que les hommes pieux de l'ancienne alliance aient été sans foi, et, par conséquent, privés de la grâce; loin de là, l'Apôtre dit expressément en plusieurs endroits, que la doctrine qu'il enseigne touchant la foi a son fondement même dans l'Ancien Testament (Rom. 4); mais l'Apôtre ne se sert de cette expression que parce qu'il veut parler de la loi toute seule, de la loi en elle-même, ainsi que l'entendaient et que devaient l'entendre les Juifs de cette époque. En effet, quoique les Juifs d'avant Jésus-Christ eussent une loi avec l'espérance au Messie, et, par conséquent, avec la foi et la grâce, il ne restait aux Juifs du temps de saint Paul, qui rejetaient le Messie, que la loi toute seule, sans la foi et sans la grâce.

§. 13. — ¹⁸ Sur la liaison avec ce qui précède voy. le sommaire du chapitre.

¹⁹ ayant souffert le châtement de la transgression de la loi (Rom. 3, 26, note 18).

²⁰ car il est dit qu'il a été maudit par rapport à ceux qui étaient suspendus au poteau (5. *Moy.* 21, 23), ayant pris sur lui notre faute, et souffert ce que devait souffrir celui qui était effectivement frappé de malédiction.

§. 14. — ²¹ Il a été soumis à la malédiction afin que, etc.

²² c'est-à-dire afin que nous tous, Juifs et Gentils, nous recussions le Saint-Esprit promis par la foi en Jésus-Christ, qui, par sa mort sur la croix, nous a mérité l'Esprit-Saint et le baptême où il répand sur nous ses grâces. Ainsi la bénédiction d'Abraham est l'effusion du Saint-Esprit sur tous les peuples, par suite de l'œuvre de la rédemption opérée par Jésus-Christ (Comp. *Joël*, 2, 28. *Isai.* 44, 3).

§. 15. — ²³ Ce qui suit maintenant se rattache immédiatement à la bénédiction d'Abraham, dont il a été fait mention dans le verset précédent. En effet, l'Apôtre prouve que cette bénédiction devait résulter de la promesse faite à Abraham, et non pas de la loi, et que la loi ne peut anéantir la promesse, comme si elle n'avait pas existé. L'Apôtre donne seulement ainsi à sa doctrine touchant la justification une autre forme. Effectivement, quand il dit : La bénédiction se réalise en vertu

nemo (dico) tamen hominis confirmatum testamentum nemo spernit, aut superordinat.

16. Abrahæ dictæ sunt promissiones, et semini ejus. Non dicit : Et seminibus, quasi in multis : sed quasi in uno : Et semini tuo, qui est Christus.

17. Hoc autem dico, testamentum confirmatum a Deo : quæ post quadringentos et triginta annos facta est lex, non irritum facit ad evacuandum promissionem.

18. Nam si ex lege hæreditas, jam non ex promissione. Abrahæ autem per repromissionem donavit Deus.

l'exemple d'une chose humaine et ordinaire : Lorsqu'un homme a fait un testament en bonne forme, nul ne peut ni le casser²⁴, ni y ajouter. *Hébr.* 9, 17.

16. Or les promesses de Dieu ont été faites à Abraham et à sa race²⁵. *L'Écriture* ne dit pas : A ceux de sa race, comme si elle en eût voulu marquer plusieurs ; mais à sa race, c'est-à-dire à l'un de sa race, qui est Jésus-Christ²⁶.

17. Ce que je veux donc dire est, que Dieu ayant fait une alliance, et l'ayant confirmée, la loi qui n'a été donnée que quatre cent trente ans²⁷ après n'a pu la rendre nulle, ni anéantir la promesse.

18. Car si c'est par la loi que l'héritage nous est donné²⁸, ce n'est donc plus par la promesse. Cependant c'est par la promesse que Dieu l'a donné à Abraham.

de la promesse, cette manière de parler ne diffère pas, quant au sens, de cette maxime : Le salut a son principe dans la foi ; car la bénédiction est le salut, et la promesse ne s'accomplit à l'égard des peuples que par la foi qu'ils y ont. Dieu, il est vrai, accomplit sa promesse malgré l'incredulité de plusieurs, mais dans ceux à l'égard desquels elle trouve son accomplissement, ce ne peut être que par la foi qu'elle s'accomplit (§. 8). Le sens des versets 15-18 est donc : Mes frères, je vais vous proposer une comparaison tirée de la vie humaine. Si une convention quelconque, que des hommes concluent et ratifient valablement entre eux, n'est considérée comme invalide ni changée par personne, à plus forte raison cela doit-il avoir lieu à l'égard de l'alliance que Dieu fait avec les hommes ; or, Dieu a fait une alliance avec Abraham, et a fait la promesse à lui, et dans lui à sa race, qu'en lui, ou plutôt dans sa race, c'est-à-dire dans un, et non pas dans plusieurs de ses descendants (et cela moyennant la foi), les peuples seraient bénis. De là il suit que cette alliance que Dieu a confirmée, conserve sa force, et que la bénédiction des peuples résulte de la promesse (et de la foi en la promesse), et non de la loi (et de son observation). La loi fut bien donnée 430 ans plus tard par Moïse, mais elle ne détruit point l'alliance, comme si aucune promesse n'y avait été renfermée, et que la bénédiction des peuples dût provenir de la loi et de son observation ; car si la bénédiction (l'héritage) des peuples provenait de la loi, elle ne résulterait pas assurément de la promesse (et de la foi en la promesse) ; mais Dieu l'a expressément attachée à la promesse (et à la foi en la promesse), en promettant à Abraham qu'en lui ou dans son rejeton, Jésus-Christ (et cela moyennant la foi, §. 8), tous les peuples seraient bénis ; d'où il suit enfin que par la promesse et la foi en la promesse, Jésus-Christ a été mis en possession des peuples. Ainsi expliquent le sens de ce passage les Pères de l'Église, saint Augustin, saint Jérôme, saint Anselme.

²⁴ Dans le grec : Nul ne l'abolit.

γ. 16. — ²⁵ Or, il a été dit à Abraham : En vous (1. *Moys.* 12, 3) et dans votre race (1. *Moys.* 22, 18) tous les peuples seront bénis. L'expression « et dans votre race » signifie : C'est-à-dire dans votre rejeton ; car Abraham ne fut la bénédiction des peuples qu'en ce qu'il fut la souche d'où le Messie est sorti (Cornéil.).

²⁶ L'Apôtre donne ici la déclaration authentique que le Saint-Esprit a entendu les mots « et dans votre race » (1. *Moys.* 22, 18) de Jésus-Christ.

γ. 17. — ²⁷ A proprement parler il s'écoula depuis le temps d'Abraham jusqu'à la loi 645 ans, et 430 ans depuis l'entrée des Israélites en Egypte jusqu'à leur entrée dans le pays de Chanaan ; d'où il suit que l'Apôtre ne compte pas à dater du moment de la promesse, mais à dater du séjour en Egypte, vraisemblablement parce que la promesse fut répétée durant toute la suite de la période patriarcale, et qu'elle fut donnée non-seulement à Abraham, mais encore à Isaac et à Jacob peu de temps avant l'entrée en Egypte (1. *Moys.* 28, 14).

γ. 18. — ²⁸ c'est-à-dire la possession des peuples, la domination sur eux, leur ennoblement par le Christ son descendant (*Rom.* 4, note 14), et, par conséquent, leur bénédiction, la bénédiction des peuples.

19. Pourquoi donc la loi ²⁹? Elle a été établie pour *faire reconnaître* les transgressions ³⁰, jusqu'à l'avènement de ce Fils que la promesse regardait ³¹: et cette loi a été donnée au moyen des anges ³² par la main d'un médiateur ³³.

20. Or un médiateur n'est pas d'un seul; mais Dieu est seul ³⁴.

19. Quid igitur lex? Propter transgressionem posita est, donec veniret semen, cui promiserat, ordinata per angelos in manu mediatoris.

20. Mediator autem unius non est: Deus autem unus est.

ŷ. 19. — ²⁹ L'Apôtre se fait l'objection: Si la bénédiction des peuples, la justification, le salut des peuples découle de la promesse que tous seraient bénis en Jésus-Christ, et qu'il dépende de la foi en la promesse, pourquoi la loi fut-elle donnée? Si toute bénédiction a sa source dans la foi en la promesse, dès lors la loi était entièrement superflue.

³⁰ Elle a été en partie pour faire mieux sentir ce que c'était que le péché, et donner aux Israélites la conscience de leur qualité de pécheurs, en partie pour prévenir, par la menace des châtements, les éclats grossiers de la sensualité, et au moyen des difficultés qu'entraînaient tant de rites observés dans le culte de Dieu, les contenir sous la discipline. Cette fin de la loi était nécessaire pour Israël, alors que déjà il avait pris les accroissements d'un grand peuple; car à cette époque il était parvenu à l'âge d'un jeune homme fougueux et indomptable. Comme l'enfant, qui croit et qui aime, trouve sa loi dans sa foi et dans son amour, au lieu que l'adolescent et le jeune homme, à raison du sens propre et de la recherche de lui-même qui se réveille en lui, a besoin d'être assujéti à une loi rigide et formé à des habitudes sévères; ainsi à l'égard d'Israël, tant qu'il fut encore dans la vie d'enfance de la période patriarcale, une loi écrite, formelle, n'était pas nécessaire: car il trouvait sa loi dans la foi et dans l'amour. Mais lorsqu'il eut pris les proportions d'un peuple, qu'il se fut habitué en Egypte aux dieux étrangers et qu'une recherche inquiète de lui-même l'eut rendu indocile et abruti, alors la loi extérieure dut paraître en union avec la foi, pour fixer l'attention de ce peuple sur ses fautes, et le contenir dans le devoir. C'est une chose digne de remarque qu'il y a dans le grec: Elle (la loi) fut ajoutée à cause des transgressions; car la loi ne détruisit point la foi, loin de là, la foi était requise même du temps de la loi (*Rom. 4 et 10*), et c'était la foi seule qui, même alors, était le principe de la justification.

³¹ jusqu'à ce que vint le rejeton d'Abraham (ŷ. 16), auquel Dieu avait promis dans la personne de son aïeul, que par lui et par la foi en lui, tous les peuples seraient bénis (Chrys.). Au temps où Jésus-Christ parut, le but de la loi extérieure était atteint. Non-seulement les Israélites avaient acquis par son moyen la conscience de la violente inclination qui les portait au péché, mais encore ils avaient été prémunis contre les plus grands excès de cette inclination; car grâce à l'observation de la loi, ils avaient conçu de l'idolâtrie et des vices qui en sont inséparables une telle horreur, qu'ils aimaient mieux souffrir tous le martyre, que de consentir à honorer les idoles.

³² Ce qui suit jusqu'à la fin du verset 20, est entendu par les interprètes dans des sens si divers, qu'il a paru sur ce passage plus de 250 interprétations différentes. Ce qu'il y a de plus simple, ce semble, c'est de voir ici une expression de cette pensée, que la loi fut donnée par médiation, la promesse sans médiation, ce qui est une nouvelle preuve que la promesse a l'avantage sur la loi. Saint Etienne dit également (*Act. 7, 53*), que la loi fut donnée par le ministère des anges. La loi avec ses cérémonies, ses sacrifices et toutes ses pratiques n'étant pas la vérité même, mais seulement le symbole et le type de la vérité, il était dans la nature des choses que Dieu s'y montrât, non pas d'une manière immédiate, mais seulement par des représentants, qu'il choisit des anges pour ses organes. Et les anges mêmes ne parlèrent pas immédiatement au peuple, mais par un médiateur.

³³ Ce médiateur est Moïse, ainsi qu'il se nomme lui-même (*5. Moys. 5, 5*), et que saint Paul l'entend ailleurs (*Hébr. 3, 5, 6*). Quelques saints Pères par ce médiateur entendent Jésus-Christ; mais la première explication mérite la préférence; car la supposition que ce médiateur était Jésus-Christ renferme une véritable inconvenance; en effet, il n'est pas possible de faire de Jésus-Christ un agent subordonné aux anges, lui qui est élevé au-dessus de toute la hiérarchie céleste (Cornéil. de Lap.).

ŷ. 20. — ³⁴ La loi fut donnée par un médiateur, et ce médiateur par sa qualité même avait à traiter avec deux parties, Dieu et le peuple; au contraire, lorsqu'il fit la promesse, Dieu était seul, il agissait immédiatement.

21. *Lex ergo adversus promissa Dei? absit. Si enim data esset lex, quæ posset vivificare, vere ex lege esset justitia.*

22. *Sed conclusit Scriptura omnia sub peccato, ut promissio ex fide Jesu Christi daretur creditibus.*

23. *Prius autem quam veniret fides, sub lege custodiebamur conclusi, in eam fidem quæ revelanda erat.*

24. *Itaque lex pedagogus noster fuit in Christo, ut ex fide justificemur.*

25. *At ubi venit fides, jam non sumus sub pedagogo.*

26. *Omnes enim Filii Dei estis per fidem, quæ est in Christo Jesu.*

27. *Quicumque enim in Christo*

21. La loi aurait donc été contraire aux promesses de Dieu? Nullement. Car si la loi qui a été donnée avait pu donner la vie, on aurait pu dire véritablement, que la justice se serait obtenue par la loi.

22. Mais l'Écriture a tout renfermé sous le péché, afin que ce que Dieu avait promis fût donné par la foi en Jésus-Christ à ceux qui croiraient³⁵.

23. Or avant³⁶ que la foi fût venue³⁷, nous étions sous la garde de la loi³⁸, qui nous tenait renfermés, pour nous disposer à cette foi qui devait être révélée,

24. Ainsi la loi nous a servi de pédagogue pour nous mener à Jésus-Christ³⁹, afin que nous fussions justifiés par la foi.

25. Mais la foi étant venue, nous ne sommes plus sous un pédagogue⁴⁰,

26. puisque vous êtes tous enfants de Dieu par la foi en Jésus-Christ⁴¹.

27. Car vous tous qui avez été baptisés en

γ. 22. — ³⁵ Sens des versets 21 et 22 : La loi peut-elle donc anéantir la promesse de Dieu, et rendre inutile la foi en la promesse (γ. 17) ? En aucune sorte. Cela ne serait possible qu'autant que la loi aurait la vertu de rendre la vie à l'homme mort par le péché, de lui communiquer la force vivifiante qui émane de Dieu pour la justification et le salut; mais comme cela n'a pas lieu, comme la loi n'a que des cérémonies, et ne prescrit que des devoirs, et qu'ainsi elle ne peut opérer aucune justice, elle est, en conséquence, de sa nature incapable de produire la bénédiction des peuples, objet de la promesse. Il y a plus, la fin et la vertu des divines Écritures dans l'Ancien Testament, dont la loi forme l'abrégé, sont uniquement de faire connaître à l'homme qu'il est sous la servitude du péché (*Rom. 1, 20* et suiv. 3, 9 et suiv.), et le but vers lequel elles tendent est de porter à la recherche de la bénédiction des peuples, de la justification moyennant la foi en Jésus-Christ, et de faire que ceux qui croient obtiennent en effet cette bénédiction (*Anselm.*).

γ. 23. — ³⁶ L'Apôtre, dans les trois versets qui suivent, explique avec plus de précision en quel sens la loi ne formait qu'un état préparatoire au christianisme. Le sens de ces versets est : Avant que l'Évangile parût, nous étions sous la tutelle de la loi qui nous gardait pour l'Évangile, qui devait être révélé un jour. La loi nous tenait sous sa discipline salutaire, afin qu'un jour la période de la foi pût venir; désormais cette période étant venue, la discipline légale cesse.

³⁷ L'Évangile et la foi à l'Évangile. La foi était déjà requise, même sous l'ancien Testament (note 30, vers la fin); mais comme le Christ n'avait pas encore paru, elle avait davantage le caractère de l'espérance. Après qu'il eut paru, on ne pouvait plus espérer son apparition, il fallait y croire; c'est pour cela que la doctrine chrétienne est désignée sous le nom de foi.

³⁸ La loi gardait en ce qu'elle prémunissait contre les éclats grossiers des passions (note 30).

γ. 24. — ³⁹ Litt. : Ainsi la loi a été notre pédagogue en Jésus-Christ. — Dans le grec : vers Jésus-Christ, c'est-à-dire nous préparant à la période chrétienne, à l'Évangile. C'est avec justesse que la loi est dite un pédagogue; car, d'une part, elle mettait un frein à la pente au péché, et, d'autre part, elle préparait à un état plus élevé (*Anselm., Théophyl.*).

γ. 25. — ⁴⁰ Pourquoi? Ce qui suit en fournit la raison : parce que la foi fait de l'homme un enfant de Dieu, lequel accomplit la loi dans l'amour. La foi ramène à l'âge d'or de l'enfance (*Matth. 18, 2, 3*), à l'abandon absolu de l'enfant à son père; ce qui fait que le père n'est plus dans la nécessité de contenir l'esprit rebelle de son enfant sous la discipline (*Voy. note 30*).

γ. 26. — ⁴¹ Litt. : la foi qui est en Jésus-Christ; — par la foi en Jésus-Christ (*Comp. Rom. 8, 15*).

Jésus-Christ, vous avez été revêtus de Jésus-Christ ⁴².

28. Il n'y a plus ni de Juif ni de Gentil ⁴³, plus d'esclave ni de libre, plus d'homme ni de femme; mais vous n'êtes tous qu'un en Jésus-Christ ⁴⁴.

29. Que si vous êtes à Jésus-Christ, vous êtes donc la race d'Abraham, et les héritiers selon la promesse ⁴⁵.

baptizati estis, Christum induistis,

28. Non est Judæus, neque Græcus : non est servus, neque liber : non est masculus, neque femina. Omnes enim vos unum estis in Christo Jesu.

29. Si autem vos Christi : ergo semen Abrahæ estis, secundum promissionem hæredes.

ÿ. 27. — ⁴² L'Apôtre donne la raison fondamentale pour laquelle la foi rend enfant de Dieu. C'est en vertu de la foi que vous avez été baptisés, et, dans le baptême, vous avez pris la forme de Jésus-Christ; vous êtes ainsi devenus les frères de Jésus-Christ, et, par là même, des enfants de Dieu. — La foi en Jésus-Christ est l'entier abandon de soi-même à Jésus-Christ, à tout ce qu'il enseigne, ce qu'il prescrit et ce qu'il promet (voy. *Rom.* 1, notes 24, 25), et elle renferme par conséquent, le baptême qui régénère l'homme coupable par sa nature (*Jean*, 3, note 7). Sur l'expression : être baptisé en Jésus-Christ (vers, pour Jésus-Christ. — * *Εἰς τὸν Χριστόν*. — Voy. *Rom.* 6, 33. Sur le revêtement de Jésus-Christ, saint Chrysostôme dit excellemment : « Comme l'âme est la forme du corps, ce qui couvre et pare sa difformité et sa brutalité, de même aussi Jésus-Christ, par le baptême, est devenu la forme, l'âme de notre âme, et nous sommes ainsi entrés en parenté avec Jésus-Christ, de sorte que par lui, qui est Fils de Dieu par nature, nous sommes devenus les enfants de Dieu par grâce. »

ÿ. 28. — ⁴³ Litt. : Il n'y a plus ni de juif ni de grec — de gentil (*Rom.* 1, 16).

⁴⁴ Vous tous, quelle que soit votre condition extérieure, vous avez tous part à la même grâce, car vous n'êtes tous qu'un seul corps, animé par le même Jésus-Christ (Jérôme, Chrys.). Ainsi aucune condition extérieure n'influe sur la qualité d'enfant de Dieu; vous êtes donc bien insensés, vous Galates, veut dire l'Apôtre, de tenir le judaïsme pour obligatoire. Saint Paul exprime encore ici cette grande pensée, que l'humanité renouvelée et régénérée en Jésus-Christ ne forme qu'un seul homme, de même que la vieille humanité, l'humanité selon la nature, ne forme dans Adam qu'un seul tout. On voit facilement combien c'est là une pensée féconde; puisque nous ne sommes qu'une même chose avec Jésus-Christ, nous devons donc reproduire sa vie en nous. Puisque tous ceux qui sont régénérés ne sont qu'un seul homme en Jésus-Christ, dès lors il existe entre l'Eglise militante, l'Eglise souffrante et l'Eglise triomphante une intime union, une sainte communion de grâces et de mérites. Quelle consolante doctrine!

ÿ. 29. — ⁴⁵ Puisque vous ne formez avec Jésus-Christ qu'une seule personne spirituelle, vous êtes également les enfants d'Abraham; car Jésus-Christ est enfant d'Abraham; et étant enfants, vous êtes aussi héritiers d'Abraham, héritiers de ce qui lui a été promis comme un héritage, de la bénédiction des peuples, de la justice. — Pourquoi cherchez-vous donc, ô Galates, un judaïsme dans la loi? n'êtes-vous pas les vrais Juifs, étant enfants d'Abraham? C'est ainsi que saint Paul fait voir avec beaucoup de pénétration et d'adresse, de quelle manière les Galates peuvent unir le judaïsme et le christianisme, sans néanmoins s'assujettir à la loi mosaïque. Il continue dans le quatrième chapitre à prouver que cette loi n'est pas obligatoire pour les chrétiens.

CHAPITRE IV.

Nous autres chrétiens, sortis du judaïsme, nous étions, il est vrai, à raison de l'origine que nous tirons d'Abraham, déjà auparavant héritiers, mais parce que nous n'étions encore que des enfants, nous étions encore retenus comme des esclaves sous le pouvoir des gardiens et des tuteurs. Ce n'a été que lorsque, au temps marqué, le Fils de Dieu est venu pour nous délivrer de l'état d'enfance de la loi, et nous faire passer à la qualité d'enfants de Dieu, que nous sommes devenus de vrais enfants animés de dispositions filiales, et, par conséquent, ce n'a été qu'alors que nous avons été vraiment héritiers. Vous-mêmes, en votre qualité de gentils, vous n'aviez point encore la vraie science, et cela est bien compréhensible; mais comment est-il possible qu'après avoir été instruits, vous consentiez à retourner au culte des esclaves? Je crains pour votre salut. Convertissez-vous, et tenez d'autant moins au judaïsme, que moi-même je me rapproche davantage, autant qu'il m'est permis, de la vie des Gentils, et que vous m'avez reçu naguères avec plus de bienveillance. Le zèle que les faux docteurs montrent à votre égard n'est pas un zèle louable; pour vous, au contraire, continuez à être zélés pour le bien. Je vous aime de l'amour le plus tendre; plût à Dieu que je fusse présent parmi vous, afin de pouvoir vous donner des avertissements de la manière la plus conforme à vos besoins! La loi même peut vous apprendre que vous en êtes exempts, la preuve se trouve dans l'histoire des deux femmes d'Abraham, de l'esclave Agar, et de Sara, la femme libre. Les rapports de la loi à l'Évangile sont les mêmes que ceux de la servante à l'égard de la maîtresse. La servante fut expulsée par la maîtresse; c'est pourquoi nous devons nous aussi conserver notre liberté.

1. Dico autem : Quanto tempore hæres parvulus est, nihil differt a servo, cum sit dominus omnium :

2. sed sub tutoribus et actoribus est, usque ad præfinitum tempus a patre :

3. ita et nos cum essemus parvuli, sub elementis mundi eramus servientes.

4. At ubi venit plenitudo temporis, misit Deus Filium suum,

1. Je dis de plus¹ : Tant que l'héritier est encore enfant, il n'est point différent d'un serviteur, quoiqu'il soit le maître de tout;

2. mais il est sous la puissance des tuteurs et des curateurs, jusqu'au temps marqué par son père.

3. Ainsi lorsque nous étions encore enfants, nous étions assujettis aux éléments du monde².

4. Mais lorsque les temps ont été accomplis³, Dieu a envoyé son Fils formé d'une

γ. 1. — ¹ L'héritage de la bénédiction des peuples, dont il était question immédiatement auparavant, donne à l'Apôtre l'occasion d'exposer plus en détail et d'une manière plus précise comment la loi, par sa nature, n'avait qu'un caractère préparatoire.

γ. 3. — ² Les Juifs, en qualité d'enfants d'Abraham par origine, étaient déjà héritiers de la promesse, de la bénédiction des peuples, et, sous ce rapport, les possesseurs de toutes les grâces que cette bénédiction renferme, de la justification, de la sanctification, du salut; mais ils n'étaient héritiers qu'à la manière dont les enfants le sont. Comme l'enfant est sous la direction de son surveillant, et qu'au dehors il n'a de ce côté rien qui le distingue de l'esclave; ainsi les Juifs devaient demeurer assujettis à leur gardien, à leur loi, qui n'était qu'une institution religieuse préparatoire (Voy. *pl. h.* 3, 19) jusqu'au temps marqué. — Les institutions élémentaires du monde sont la même chose que les éléments primitifs et grossiers, telles qu'étaient les pratiques des Juifs, qui frappaient surtout les sens.

γ. 4. — ³ Mais lorsque la plénitude des temps a été venue. — Lorsque les temps eurent touché à leur fin, pour que nous passions de la religion de la servitude à la liberté de la foi et des enfants de Dieu (Anselm., Théophyl.). Lors de l'apparition de Jésus-Christ, les temps touchaient à leur fin, parce que Dieu avait accompli, au moyen de la loi, à l'égard des Juifs, tout ce qu'il avait dessein d'accomplir. La partie la plus saine d'entre eux s'était dépouillée de son endurcissement, avait acquis la conscience de sa pente au péché, et attendait avec des désirs ardents le

femme ⁴, et assujéti à la loi ⁵,

5. Pour racheter ceux qui étaient sous la loi ⁶, et pour nous faire recevoir l'adoption des enfants ⁷.

6. Et parce que vous êtes enfants, Dieu a envoyé dans vos cœurs l'Esprit de son Fils, qui crie : Abba, mon Père ⁸.

7. *Aucun de vous n'est donc plus serviteur mais enfant.* Que s'il est enfant, il est aussi héritier de Dieu par Jésus-Christ ⁹.

8. Autrefois, lorsque vous ne connaissiez point Dieu ¹⁰ vous étiez assujéti à ceux qui, par leur nature, ne sont point véritablement des dieux.

9. Mais à présent que vous connaissez Dieu,

factum ex muliere, factum sub lege,

5. ut eos, qui sub lege erant, redimeret, ut adoptionem filiorum reciperemus.

6. Quoniam autem estis filii, misit Deus Spiritum Filii sui in corda vestra, clamantem : Abba, Pater.

7. Itaque jam non est servus, sed filius. Quod si filius : et hæres per Deum.

8. Sed tunc quidem ignorantes Deum, iis, qui natura non sunt dii, serviebatis.

9. Nunc autem cum cognoveri-

Liberateur promis; dispositions auxquelles n'était pas encore, il est vrai, arrivée la partie mauvaise, mais c'était par sa faute. La fin des temps se rapporte ici en premier lieu aux Juifs, mais les Gentils y sont également compris. Eux aussi étaient mérités. Leurs premiers pères s'étaient séparés de Dieu, de la petite famille des serviteurs de Dieu, que le déluge avait épargnée; ce qui fut cause que Dieu de son côté les délaissa, et les abandonna à leur propre sens. Or, ce délaissement, dans les vues de Dieu, devait moins être un châtement qu'un moyen de retour pour eux; car jamais l'orgueil n'est plus humilié et ne parvient plus sûrement à la connaissance de sa faiblesse, que lorsqu'on lui laisse faire l'épreuve de ses forces. Les païens éprouvèrent les leurs pendant des siècles, et ils ne trouvèrent point de repos; ils se fatiguèrent sur leurs propres voies, ils furent grands par la puissance, habiles dans les arts et dans les sciences; mais ils n'arrivèrent point au repos. A l'époque de Jésus-Christ ils avaient parcouru toutes leurs voies, et ils avaient acquis la conviction que l'homme devait désespérer de la vérité, à moins qu'elle ne lui fût donnée de Dieu. Dès lors l'horloge du paganisme était à bas; — * proverbe allemand pour dire : le temps était passé. — Les temps étaient aussi accomplis pour les Gentils.

⁴ L'Apôtre parle seulement de la naissance du sein d'une femme, parce que Jésus-Christ fut conçu sans le concours de l'homme.

⁵ Voy. *Math.* 3, note 24.

⁷ 5. — ⁶ de la malédiction de la loi (*Pl. h.* 3, 13).

⁷ afin que, par les mérites de l'œuvre de la rédemption accomplie par lui, nous obtinssions de nouveau, par la foi et le baptême, la qualité d'enfants de Dieu (*Voy. pl. h.* 3, 26. 27). Les justes de l'Ancien Testament avaient également pour héritage la qualité d'enfants de Dieu; mais la parfaite adoption en cette qualité n'eut lieu qu'après la consommation du sacrifice de la croix (*Chrys., Anselm., Aug.*).

⁸ 6. — ⁸ C'est-à-dire, la conséquence de cette qualité d'enfants de Dieu (⁷ 5), est que désormais les rapports de père à fils se sont rétablis entre Dieu et l'homme, en ce que le Saint-Esprit, qui procède du Père et du Fils, met en nous des dispositions filiales, qui se manifestent particulièrement par le commerce avec Dieu dans la prière. — La prière est une communication filiale entre le père et l'enfant, le lien entre l'un et l'autre; la prière est le gage que nous sommes enfants de Dieu. C'est donc avec raison que l'Apôtre met la prière pour toutes les autres dispositions qui distinguent un cœur d'enfant (*Math.* 18, 3. *Comp. Rom.* 8, 15 et suiv.).

⁹ 7. — ⁹ Litt. : héritier par Dieu. — Dans le grec : héritier de Dieu par Jésus-Christ. Sens : Et une autre conséquence, c'est que la condition d'esclave a tellement cessé dans toute l'assemblée des fidèles, que nul n'est plus esclave, retenu sous la discipline de la loi mosaïque, mais qu'il n'y a plus que de vrais enfants, parce que tous obtiennent de Dieu, par les mérites de Jésus-Christ, l'héritage, la bénédiction des peuples, la justification et la félicité éternelle.

¹⁰ 8. — ¹⁰ lorsque vous n'aviez pas du seul vrai Dieu des idées justes (*Rom.* 1, 23). L'Apôtre s'adresse aux Galates ci-devant Gentils, qui s'étaient laissé séduire par les faux docteurs judaïsants, et entraînés par eux à embrasser les usages des Juifs.

tis Deum, imo cogniti sitis a Deo : quomodo convertimini iterum ad infirma et egena elementa, quibus denuo servire vultis?

10. Dies observatis, et menses, et tempora, et annos.

11. Timeo vos, ne forte sine causa laboraverim in vobis.

12. Estote sicut ego, quia et ego sicut vos : fratres obsecro vos : nihil me læsistis.

13. Scitis autem quia per infirmitatem carnis evangelizavi vobis jampridem : et tentationem vestram in carne mea

14. non sprevestis, neque respuistis : sed sicut angelum Dei excepistis me, sicut Christum Jesum.

15. Ubi est ergo beatitudo vestra ? Testimonium enim perhibeo vobis, quia, si fieri posset, oculos vestros eruissetis, et dedissetis mihi.

16. Ergo inimicus vobis factus sum, verum dicens vobis ?

17. Æmulantur vos non bene : sed excludere vos volunt, ut illos æmulemini.

18. Bonum autem æmulamini

ou plutôt que vous êtes connus de lui ¹¹, comment retournez-vous à ces éléments défectueux et impuissants ¹², auxquels vous voulez de nouveau vous assujettir ¹³ ?

10. Vous observez les jours et les mois, les saisons et les années ¹⁴.

11. J'appréhende pour vous, que je n'aie peut-être travaillé en vain parmi vous.

12. Soyez comme moi, mes frères, je vous en conjure, parce que je suis comme vous. Vous ne m'avez jamais offensé en aucune chose ¹⁵.

13. Vous savez que je vous ai autrefois annoncé l'Évangile parmi les persécutions et les afflictions de la chair ¹⁶,

14. et que vous ne m'avez point méprisé, ni rejeté à cause de ces épreuves que je souffrais dans ma chair ¹⁷; mais vous m'avez reçu comme un ange de Dieu, comme Jésus-Christ même.

15. Où est donc votre bonheur ¹⁸? Car je puis vous rendre ce témoignage, que vous étiez prêts alors, s'il eût été possible, à vous arracher les yeux pour me les donner.

16. Suis-je donc devenu votre ennemi, parce que je vous ai dit la vérité ?

17. Ils s'attachent fortement à vous, non par le mouvement d'une bonne affection, mais parce qu'ils veulent vous séparer de nous, afin que vous vous attachiez fortement à eux ¹⁹.

18. Au reste, il est bon de s'attacher au

ŷ. 9. — ¹¹ que vous avez été instruits de Dieu même, éclairés par la grâce du Saint-Esprit (Chrys., Ambr., Thomas).

¹² Voy. *pl. h.* ŷ. 2.

¹³ comme avant votre conversion.

ŷ. 10. — ¹⁴ Vous observez les fêtes des Juifs, le sabbat, la fête de la nouvelle lune au commencement de chaque mois, le temps des fêtes de Pâques, de la Pentecôte, des Tabernacles, l'année du Jubilé, comme il est prescrit dans la loi des Juifs. — Que par ces paroles l'Apôtre n'ait nullement l'intention de condamner la célébration des fêtes chrétiennes, qui ont été établies pour rappeler le souvenir des mystères du christianisme, c'est ce qui s'entend de soi-même.

ŷ. 12. — ¹⁵ Soyez comme moi, ne vous attachez point aux maximes de la loi mosaïque; car moi aussi, bien qu'Israélite d'origine, je suis comme vous, je me conduis, autant que cela m'est permis, comme un gentil. Mes frères, je vous en conjure, convertissez-vous; je ne me fâche point; car pourquoi me fâcherais-je, puisque vous ne m'avez point offensé (Jérôme)?

ŷ. 13. — ¹⁶ au milieu des souffrances corporelles, sans aucun éclat extérieur (Comp. 2, *Cor.* 12, 7-10. 11, 6. 1. *Cor.* 2, 3).

ŷ. 14. — ¹⁷ Dans le grec : et que vous n'avez pas repoussé ni méprisé ma tentation dans ma chair. La leçon de la Vulgate mérite la préférence.

ŷ. 15. — ¹⁸ Où est donc le bonheur dont vous jouissiez (autrefois), — puisque présentement vous m'abandonnez?

ŷ. 17. — ¹⁹ Ces docteurs de l'erreur qui veulent vous imposer le fardeau de la loi judaïque, ne cherchent pas à vous gagner dans de bonnes vues, ni pour quelque bonne fin; ils veulent seulement vous éloigner de moi et de la vraie doctrine, afin que vous deveniez leurs partisans zélés.

bien ²⁰ en tout temps, et non pas seulement quand je suis parmi vous ²¹.

19. Mes petits enfants, pour qui je sens de nouveau les douleurs de l'enfantement, jusqu'à ce que Jésus-Christ soit formé en vous ²²,

20. je voudrais maintenant être avec vous pour diversifier mes paroles; car je suis en peine comment je dois vous parler ²³.

21. Dites-moi, je vous prie, vous qui voulez être sous la loi, n'avez-vous pas lu la loi ²⁴ ?

22. Car il est écrit qu'Abraham eut deux fils, l'un de la servante, et l'autre de la femme libre ²⁵.

23. Mais celui qui naquit de la servante, naquit selon la chair; et celui qui naquit de la femme libre, naquit en vertu de la promesse ²⁶.

24. Tout cela est une allégorie; car ces deux femmes sont les deux alliances ²⁷, dont

in bono semper : et non tantum cum præsens sum apud vos.

19. Filioli mei, quos iterum parturio, donec formetur Christus in vobis.

20. Vellem autem esse apud vos modo, et mutare vocem meam : quoniam confundor in vobis.

21. Dicite mihi qui sub lege vultis esse, legem non legistis ?

22. Scriptum est enim : Quoniam Abraham duos filios habuit : unum de ancilla, et unum de libera.

23. Sed qui de ancilla, secundum carnem natus est; qui autem de libera, per repromissionem :

24. quæ sunt per allegoriam dicta. Hæc enim sunt duo testa-

ŷ, 18. — ²⁰ Litt. : Soyez zélés pour le bien dans le bien, etc. — Efforcez-vous sans cesse de ne faire que ce qui est bien, et de le faire avec de bonnes intentions. Dans le grec : Il est beau au contraire d'être toujours enflammé de zèle dans le bien.

☉ I ès ce moment soyez zélés pour la pure doctrine.

ŷ, 19. — ²² O mes enfants! ce n'a été qu'au moyen des plus grands sacrifices, avec une sollicitude infinie, que je vous ai gagnés à la foi de Jésus-Christ; ah! plutôt à Dieu qu'en ce moment, puisque vous lui avez fait défection, je pusse vous gagner de nouveau en passant par les mêmes épreuves, jusqu'à ce que vous eussiez pris des sentiments et une conduite vraiment chrétienne! (Voy. Rom. 13, note 17).

ŷ, 20. — ²³ Combien je souhaiterais d'être en personne parmi vous, afin d'appréhender à connaître parfaitement quelles sont vos dispositions, à régler là-dessus mes paroles, afin de pouvoir modifier ma conduite selon vos besoins; car je me trouve à votre égard dans l'embarras, je ne sais comment je dois vous traiter jusqu'à ce que je vous voie et que je vous entende (Jérôme, Chrys., Thom.).

ŷ, 21. — ²⁴ Voy. sur la liaison avec ce qui précède pl. h. 3, 1. Saint Paul apporte une troisième raison à l'appui de son sentiment, que les chrétiens sont exempts de la loi mosaïque. Il nous apprend qu'un fait consigné même dans l'Ancien Testament en offre, en figure, une preuve prophétique : Abraham, dit-il, avait deux femmes : Sara, son épouse propre, qui était libre; et Agar, la servante. Ces deux femmes figuraient les deux Testaments, Sara le nouveau, qui est une alliance de liberté, Agar l'ancien, qui était une alliance de servitude (Voy. pl. h. 3, 19); d'où il suit que les chrétiens sont exempts du culte de l'Ancien Testament, consistant en des cérémonies et propre à des esclaves (ŷ, 21-31), et que les Galates doivent bien se garder d'adopter de nouveau la loi, et se prémunir contre ces faux docteurs, qui sont dignes des châtimens de la justice divine (ch. 5, 1-12).

ŷ, 22. — ²⁵ Voy. l'histoire 1. Moys. 16 et 21, et sur le motif de la polygamie au temps des patriarches 1. Par. 1, note 7.

ŷ, 23. — ²⁶ Ismaël, le fils de la servante Agar, naquit selon le cours de la nature; car Agar était jeune et pouvait encore concevoir et enfanter; Isaac, le fils de l'épouse Sara, fut conçu et enfané d'une manière toute surnaturelle, en vertu de la promesse qui en avait été faite (1. Moys. 17, 15-21); car Sara était devenu depuis longtemps stérile (1. Moys. 18, 11). Ismaël était un enfant de la chair, Isaac un enfant de la grâce.

ŷ, 24. — ²⁷ Cette histoire des deux femmes d'Abraham et de leurs deux fils, outre son sens littéral, a encore un sens plus profond. C'est une prophétie en figure des deux Testaments : par la servante, Agar, est figuré l'Ancien Testament; par l'épouse libre, Sara, le Nouveau; par le fils de Sara, les chrétiens : car comme Ismaël n'était enfant d'Abraham que selon les lois de la nature, de même les Juifs ne sont en-

menta. Unum quidem in monte Sina, in servitutum generans : quæ est Agar :

25. Sina enim mons est in Arabia, qui conjunctus est ei, quæ nunc est Jerusalem, et servit cum filiis suis.

26. Illa autem, quæ sursum est Jerusalem, libera est; quæ est mater nostra.

27. Scriptum est enim : Lætare sterilis, quæ non paris : erumpe, et clama quæ non parturis : quia multi filii desertæ, magis quam ejus quæ habet virum.

28. Nos autem fratres, secundum Isaac promissionis filii sumus.

29. Sed quomodo tunc is, qui

la première qui a été établie sur le mont de Sina, et qui n'engendre que des esclaves, est figurée par Agar ²⁵.

25. Car Sina est une montagne d'Arabie, qui est en rapport avec la Jérusalem d'à-présent, laquelle est esclave avec ses enfants ²⁵;

26. au lieu que la Jérusalem d'en haut est libre; et c'est elle qui est notre mère ²⁶.

27. Car il est écrit : Réjouissez-vous, stérile, qui n'enfantiez point : poussez des cris de joie, vous qui ne deveniez point mère, parce que celle qui était délaissée, a plus d'enfants que celle qui a eu un mari ²⁷.

28. Nous sommes donc, mes frères, les enfants de la promesse, figurés dans Isaac ²⁸.

1. *Moy.* 17, 16.

29. Et comme alors celui qui était né se-

fants d'Abraham, membres du peuple élu que par leur origine naturelle; au contraire, de même qu'Isaac fut enfant d'Abraham en vertu de la promesse, contre le cours de la nature, par l'intervention immédiate de Dieu, ainsi les chrétiens sont, par la volonté de Dieu et en vertu de sa grâce régénératrice (*Jean*, 1, 13. 3, 5), les enfants spirituels d'Abraham (*Rom.* 9, 6-9), les membres élus du royaume spirituel de Dieu (Jérôme, Chrys., Théod., Anselm.).

²⁵ L'un, à savoir l'Ancien Testament, fut donné sur le mont Sinaï et engendra des esclaves, les Juifs, qui durent recevoir le culte de l'esclavage dans la loi, et comme des esclaves, être retenus dans la crainte par les menaces de sévères châtimens, dans l'ordre, par la promesse des biens temporels; ce Testament était figuré par l'esclave Agar.

§. 25. — ²⁵ L'Apôtre explique comment la servitude est partie du mont Sinaï; en effet, le Sinaï est une montagne d'Arabie, le pays d'où les esclaves sont tirés, et il a pour cette raison du rapport et de l'analogie avec la Jérusalem d'à-présent, l'Eglise judaïque, qui est asservie à la loi. Dans le grec il y a une autre leçon : « Car Agar est le mont Sinaï en Arabie, et elle correspond à la Jérusalem du temps présent; en effet, elle est esclave avec ses enfants. » Sens : L'ancien Testament peut être représenté par Agar; car Agar est originaire du pays de l'esclavage; elle correspond par conséquent à la Jérusalem du temps présent, à l'Eglise judaïque, vivant sous le joug du culte servile de la loi.

§. 26. — ³⁰ L'un des deux Testaments, dit l'Apôtre (§. 24), était représenté par Agar, l'autre, le Nouveau Testament, l'Eglise chrétienne, la Jérusalem d'en haut, est représentée par l'épouse libre, Sara. Sara peut être appelée notre mère, la mère des chrétiens, en ce qu'elle était un type de l'Eglise chrétienne. — Le nouveau Testament est appelé la Jérusalem d'en haut, parce qu'il a été une transformation en une forme plus élevée, spirituelle, de l'ancienne alliance, de l'ancienne et terrestre Jérusalem (*Math.* 5, 18. *Jean*, 4, 23).

§. 27. — ³¹ Sara peut très-bien être appelée notre mère; en effet, de même qu'elle était stérile, mais qu'elle ne laissa pas d'enfanter, ainsi la sainte Eglise qui se formait pour devenir l'Eglise chrétienne, était dans le principe presque sans membres; mais plus tard elle devint plus riche en enfans que l'Eglise judaïque, ce qui a fait dire au Prophète exprimant ses vœux pour elle : Réjouis-toi, toi qui auparavant étais stérile; car quoique autrefois tu aies été délaissée de Dieu, tu seras bénie présentement et tu auras plus d'enfants que celle qui était unie à Dieu, son époux. Dieu prend souvent le titre d'époux du peuple d'Israël (*Isaïe*, 54, 5, note 9). Ce passage prophétique est tiré d'*Isaïe*, 54, 1-3, où l'on peut en voir l'explication plus détaillée dans les notes.

§. 28. — ³² Ainsi, mes frères, nous sommes, grâce à l'intervention divine, les enfans de l'Eglise de Dieu, naguères encore petite, comme stérile, mais maintenant fort accrue en nombre, de même qu'Isaac fut engendré par la volonté de Dieu, non pas d'une manière naturelle, mais en vertu de la promesse (*Voy. pl. h. note 27*).

lon la chair, persécutait celui *qui était né* selon l'esprit ³³, de même encore aujourd'hui ³⁴.

30. Mais que dit l'Écriture : Chassez la servante et son fils ; car le fils de la servante ne sera point héritier avec le fils de la *femme libre* ³⁵.

31. Or, mes frères, pour nous, nous ne sommes point les enfants de la servante, mais de la *femme libre* ³⁶; et c'est Jésus-Christ qui nous a acquis cette liberté ³⁷.

secundum carnem natus fuerat, persequebatur eum, qui secundum spiritum : ita et nunc.

30. Sed quid dicit Scriptura ? Ejice ancillam, et filium ejus : non enim hæres erit filius ancillæ cum filio liberæ.

31. Itaque, fratres, non sumus ancillæ filii, sed liberæ : qua libertate Christus nos liberavit.

CHAPITRE V.

Persévérez dans votre liberté ; car si vous vous assujétissez à la loi de Moïse, vous êtes également sujets aux peines prononcées par la loi, et vous n'avez point de part à la grâce de Jésus-Christ. Aucune autre condition n'est requise pour la justification, que la foi active ; la position ni la condition extérieure ne peuvent rien en ce point ; il n'y a que la foi active dans la charité qui soit efficace. Vous étiez dans la bonne voie, mais quelques faux docteurs ont causé parmi vous de grands ravages ; ils en feront une rude pénitence. Ils disent que je partage moi-même leurs sentiments ; mais si cela était, les Juifs ne me persécuteraient point. Plût à Dieu qu'ils ne fussent point dans votre Eglise ; car ils vous sont un obstacle dans votre vocation, qui est la liberté ! Cette liberté toutefois n'est point la licence, loin de là ; le chrétien, au contraire, se fait par charité être serviteur du prochain, et il marche en esprit au milieu des tentations de la chair, dont les œuvres ne peuvent obtenir l'héritage du royaume de Dieu, au lieu que les fruits de l'esprit ne sont point sujets aux peines prononcées par la loi. Le chrétien renonce à la concupiscence, et il agit dans l'esprit d'humilité.

1. Tenez-vous en là, et ne vous mettez point de nouveau sous le joug de la servitude ¹.

2. Car je vous dis, moi Paul, que si vous vous faites circoncire, Jésus-Christ ne vous servira de rien ².

1. State, et nolite iterum jugo servitutis contineri.

2. Ecce ego Paulus dico vobis : quoniam si circumcidamini, Christus vobis nihil proderit.

ŷ. 29. — ³³ celui qui était né par la vertu divine.

³⁴ Mais comme déjà alors Ismaël persécutait Isaac, ainsi font encore présentement les faux docteurs animés de sentiments judaïques (serviles) et sensuels, et les Juifs en général à l'égard des vrais chrétiens. Dans tous les temps l'homme sensuel a fait et fera la guerre à l'homme régénéré et vivant selon Jésus-Christ. Combien n'en voit-on pas d'exemples même de nos jours, où l'obéissance des vrais fidèles, la simplicité des justes, les mystères adorables de la religion, ne sont pas moins l'objet des outrages des libres penseurs, qu'Isaac ne l'était autrefois des outrages d'Ismaël ? (Voy. 1. Moys. 21, 9).

ŷ. 30. — ³⁵ Mais que dit l'Écriture par rapport à ces faux docteurs et aux Juifs en général ? Ils seront exclus de l'héritage, de la bénédiction des peuples, de la justification et du salut.

ŷ. 31. — ³⁶ Nous sommes donc, nous chrétiens, libres des prescriptions de la loi judaïque, puisqu'en qualité de membres de l'Eglise, nous sommes enfants de Sara, l'épouse libre.

³⁷ Dans le grec du texte de Complute ces mots sont joints au chapitre suivant, qui commence par une exhortation à conserver cette liberté que le Seigneur nous a méritée.

ŷ. 1. — ¹ sous le joug de la loi mosaïque.

ŷ. 2. — ² Si vous regardez la circoncision et l'observation des autres pratiques mosaïques comme indispensables pour arriver au salut (Act. 15, 1), vous ne pouvez

3. Testificor autem rursus omni homini circumcidenti se, quoniam debitor est universæ legis faciendæ.

4. Evacuati estis a Christo, qui in lege justificamini : a gratia exidistis.

5. Nos enim spiritu ex fide, spem justitiæ expectamus.

6. Nam in Christo Jesu neque circumcisio aliquid valet, neque præputium : sed fides, quæ per charitatem operatur.

7. Currebatis bene : quis vos impeditit veritati non obedire ?

8. Persuasio hæc non est ex eo qui vocat vos.

9. Modicum fermentum totam massam corrumpit.

10. Ego confido in vobis in Domino, quod nihil aliud sapietis : qui autem conturbat vos, portabit judicium quicumque est ille.

11. Ego autem, fratres, si circumcisionem adhuc prædico : quid

3. De plus, je déclare à tout homme qui se fait circoncire, qu'il est obligé de garder toute la loi ³.

4. Vous qui voulez être justifiés par la loi ⁴, vous n'avez plus de part à Jésus-Christ; vous êtes déçus de la grâce ⁵.

5. Mais pour nous, c'est par l'esprit et en vertu de la foi que nous espérons recevoir la justice ⁶.

6. Car en Jésus-Christ ni la circoncision, ni l'incirconcision ne servent de rien, mais la foi qui est animée de la charité ⁷.

7. Vous couriez si bien ⁸ : qui vous a arrêtés pour vous empêcher d'obéir à la vérité ?

8. Ce sentiment dont vous vous êtes laissé persuader ⁹, ne vient pas de celui qui vous a appelés ¹⁰.

9. Un peu de levain aigrit toute la pâte¹¹.
1. Cor. 5, 6.

10. J'espère de la bonté du Seigneur ¹², que vous n'aurez point à l'avenir d'autres sentiments ¹³; mais celui qui vous trouble, en portera la peine ¹⁴, quel qu'il soit.

11. Pour moi, mes frères, si je prêche encore la circoncision, pourquoi est-ce que je

avoir part à la grâce de la rédemption par Jésus-Christ, car dès lors vous tenez l'œuvre de Jésus-Christ pour insuffisante; vous n'avez, par conséquent, point la vraie foi, et vous êtes incapables de recevoir sa grâce (Anselm.).

ŷ. 3. — ³ Quiconque devient, par la circoncision, membre de l'ancienne alliance, s'oblige à l'accomplissement de toute la loi; or, comme nul ne peut accomplir toute la loi sans la foi en Jésus-Christ et sans sa grâce, et que celui qui se fait circoncire rejette et la grâce et la foi, il s'ensuit qu'il tombe sous le coup des châtimens dont la loi menace ceux qui la transgressent.

ŷ. 4. — ⁴ Voy. note 2.

⁵ Vous avez dans ce cas perdu de nouveau la grâce de la justification, que vous aviez reçue dans le baptême par la foi aux mérites de Jésus-Christ.

ŷ. 5. — ⁶ Pour nous qui sommes de vrais chrétiens, ce n'est pas en vertu de la pratique de la loi de Moïse, mais parce que nous croyons, et que nous vivons conformément à l'impulsion de l'Esprit-Saint, que nous attendons la justification, que nous espérent. Pour vous, ayant dans le cas supposé perdu la foi, vous avez également perdu la grâce.

ŷ. 6. — ⁷ Saint Paul répète encore une fois qu'il n'y a que la foi dans la charité, la foi active qui justifie. Dans le christianisme il n'y a point de distinction quant à la condition extérieure; peu importe qu'on ait été auparavant juif ou gentil; il n'y a qu'une chose nécessaire, c'est de croire et de manifester sa foi par la charité (envers Dieu et envers le prochain). Ce qui est ici appelé charité est nommé ailleurs (1. Cor. 7, 19) observation des commandemens de Dieu. Sur la charité, voy. 1. Cor. 13.

ŷ. 7. — ⁸ Vous étiez en si bonne voie, vous faisiez de si grands progrès dans la vie chrétienne.

ŷ. 8. — ⁹ que l'observation des cérémonies mosaïques est requise pour le salut.
¹⁰ de Dieu.

ŷ. 9. — ¹¹ de même quelques docteurs hérétiques peuvent perdre toute une église.

ŷ. 10. — ¹² Plein de confiance dans le Seigneur, dans sa grâce qui vous soutient, j'ai également la confiance que vous, etc.

¹³ qu'après avoir lu cette Épître, vous serez du même avis que moi.

¹⁴ il souffrira le châtiment qu'il mérite.

souffre tant de persécutions? Le scandale de la croix est donc anéanti ¹⁵!

12. Plût à Dieu que ceux qui vous troublent fussent non-seulement circoncis, mais mutilés ¹⁶!

13. Car vous êtes appelés, mes frères, à un état de liberté; prenez garde seulement que cette liberté ne vous serve d'occasion pour vivre selon la chair; mais assujettissez-vous les uns aux autres par une charité spirituelle ¹⁷.

14. Car toute la loi est renfermée dans ce seul précepte: Vous aimerez votre prochain comme vous-même. *Rom.* 13, 8. 3. *Moy.* 19, 18. *Matth.* 22, 39.

15. Que si vous vous mordez et vous dévorez les uns les autres, prenez garde que vous ne vous consumiez les uns les autres ¹⁸.

16. Or je vous le dis: Conduisez-vous selon l'esprit, et vous n'accomplirez point les désirs de la chair ¹⁹.

17. Car la chair a des désirs contraires à ceux de l'esprit, et l'esprit en a de contraires à ceux de la chair; et ils sont opposés l'un

adhuc persecutionem patior? Ergo evacuatum est scandalum crucis.

12. Utinam et abscindantur qui vos conturbant.

13. Vos enim in libertatem vocati estis fratres: tantum ne libertatem in occasionem detis carnis, sed per charitatem spiritus servite invicem.

14. Omnis enim lex in uno sermone impletur: Diliges proximum tuum sicut teipsum.

15. Quod si invicem mordetis, et comeditis: videte ne ab invicem consumamini.

16. Dico autem: Spiritu ambulate, et desideria carnis non perficietis.

17. Caro enim concupiscit adversus spiritum: spiritus autem adversus carnem: hæc enim sibi

ŷ. 11. — ¹⁵ Autrement: serait donc anéanti! — Le sens en union avec ce qui précède est: On peut bien dire que moi-même je regarde la circoncision et le judaïsme comme nécessaires au salut (*Comp. Act.* 16, 3): ne le croyez pas, car si telle était ma conviction, et que je le prêchasse, y aurait-il encore quelque motif pour les persécutions auxquelles je suis encore en butte de la part des Juifs? Ce qui les scandalise, la doctrine qu'il n'y a que la foi à l'œuvre de la rédemption qui justifie, n'existerait plus.

ŷ. 12. — ¹⁶ Plût à Dieu que ces docteurs de l'erreur fussent exclus de l'Eglise! Selon d'autres (*Ambr.*, *Chrys.*, *Théoph.*), le sens est: Puissent ces faux docteurs, non-seulement se faire circoncire, mais encore être entièrement broyés, mutilés! Saint Paul parle dans un saint transport.

ŷ. 13. — ¹⁷ seulement n'abusez pas de votre liberté pour vous livrer aux mauvaises passions, mais ne soyez libres que par cette charité spirituelle qui vous porte à vous rendre service les uns aux autres. — La charité spirituelle, l'amour en esprit, est opposée à la convoitise des sens; toutefois, le grec n'a pas le mot « spirituelle. » Ainsi la liberté chrétienne consiste dans la charité qui nous rend les serviteurs d'autrui. C'est avec beaucoup d'à-propos que l'Apôtre emploie cette locution: Faites-vous serviteurs par charité! — En effet, la charité est une servitude; car celui qui aime ne fait pas ce qui lui plaît, mais ce qui plaît aux autres: or, faire ce qui plaît aux autres, cela s'appelle servir, comme le remarque saint Chrysostôme. Mais quoique le caractère de la charité soit de servir, elle ne laisse pas d'être le sentiment le plus libre qui soit dans l'homme; bien plus, il n'y a proprement que celui qui aime ainsi qui soit libre et qui agisse librement; car la charité seule établit la volonté de l'homme dans le dégagement de toutes les influences qui pourraient être des obstacles, dégagement qui le met en état de faire toutes choses avec facilité et presque sans combat. Ici commence la troisième partie de l'Épître (*Voy. l'Introd.*), où l'Apôtre fait voir que les chrétiens, pour n'être pas tenus à l'observation de la loi mosaïque, ne doivent pas pour cela vivre sans règle, mais que leur devoir est d'accomplir la loi en esprit et dans la charité.

ŷ. 15. — ¹⁸ Les divisions trop vives ont ordinairement pour suite la perte des parties contendantes.

ŷ. 16. — ¹⁹ Or, en vous exhortant dans ce qui précède (ŷ. 13-15) à ne pas abuser de votre liberté, mais à accomplir la loi dans la charité, je veux vous dire par là: Réglez votre conduite sur les prescriptions spirituelles du christianisme et suivant les mouvements du Saint-Esprit, et dès-lors vous ne serez point entraînés par les penchants de la concupiscence, et, par conséquent, vous n'accomplirez point les œuvres de la chair.

invicem adversantur : ut non quæcumque vultis, illa faciatis.

18. Quod si spiritu ducimini, non estis sub lege.

19. Manifesta sunt autem opera carnis, quæ sunt : fornicatio, immunditia, impudicitia, luxuria,

20. idolorum servitus, veneficia, inimicitia, contentiones, emulationes, iræ, rixæ, dissensiones, sectæ,

21. invidia, homicidia, ebrietates, comessationes, et his similia, quæ prædico vobis, sicut prædixi : quoniam qui talia agunt, regnum Dei non consequentur.

22. Fructus autem Spiritus est : Charitas, gaudium, pax, patientia, benignitas, bonitas, longanimitas,

23. mansuetudo, fides, modestia, continentia, castitas. Adversus hujusmodi non est lex.

24. Qui autem sunt Christi, carnem suam crucifixerunt cum vitiiis et concupiscentiis.

25. Si spiritu vivimus, spiritu et ambulamus.

26. Non efficiamur inanis gloriæ cupidi, invicem provocantes, invicem invidentes.

à l'autre, de sorte que vous ne faites pas toujours les choses que vous voudriez ²⁰.

18. que si vous vous conduisez par l'esprit, vous n'êtes point sous la loi ²¹.

19. Or il est aisé de connaître les œuvres de la chair ²², qui sont la fornication, l'impureté, l'impudicité ²³, la dissolution,

20. l'idolâtrie, les empoisonnements, les inimitiés, les dissensions, les jalousies, les animosités, les querelles, les divisions, les hérésies,

21. les envies, les meurtres, les ivrogneries, les débauches, et autres choses semblables, dont je vous déclare, comme je vous l'ai déjà dit, que ceux qui commettent ces crimes ne seront point héritiers du royaume de Dieu ²⁴.

22. Les fruits de l'esprit ²⁵ au contraire, sont la charité, la joie, la paix, la patience, l'humanité, la bonté, la persévérance,

23. la douceur, la foi, la modestie, la continence, la chasteté ²⁶. Il n'y a point de loi contre ceux qui vivent de la sorte ²⁷.

24. Or ceux qui sont à Jésus-Christ ²⁸, ont crucifié leur chair avec ses passions et ses désirs déréglés ²⁹.

25. Si nous vivons par l'esprit, conduisons-nous aussi par l'esprit ³⁰.

26. Ne nous laissons point aller à la vaine gloire, nous piquant les uns les autres, et étant envieux les uns des autres ³¹.

ŷ. 17. — ²⁰ La concupiscence lutte contre les bons sentiments de l'esprit, et ces bons sentiments contre la concupiscence; car il y a opposition entre ces deux choses; d'où il suit qu'il ne vous est pas permis de faire tout ce que vous voulez, puisque votre volonté peut être dirigée par la concupiscence vicieuse.

ŷ. 18. — ²¹ vous n'êtes pas sous la loi qui contraint et qui effraie, encore bien moins sous la loi qui accuse et qui condamne, quoique vous soyez sous une loi qui vous oblige (Ansel., Théoph.); c'est-à-dire, il n'est plus besoin que la loi vous contraigne extérieurement par les menaces; encore bien moins vous accusera-t-elle et vous condamnera-t-elle; mais comme c'est l'esprit de charité, les dispositions chrétiennes que le Saint-Esprit met en vous, qui vous dirigent, vous faites tout avec promptitude et avec facilité, avec plaisir et avec amour, et ainsi tant que vous demeurerez fidèles aux sentiments chrétiens, vous aurez une parfaite justice. C'est comme si vous n'aviez absolument point de loi.

ŷ. 19. — ²² de l'homme qui obéit à ses passions.

²³ L'Apôtre comprend et veut désigner tous les genres d'impuretés. L'adultère est encore exprimé dans le grec.

ŷ. 21. — ²⁴ ils n'arriveront pas au salut.

ŷ. 22. — ²⁵ de l'homme spirituel, animé de l'esprit de Dieu.

ŷ. 23. — ²⁶ Dans le grec, les vertus désignées sont : la charité, la joie, la paix, la patience, la bénignité, la bonté, la fidélité, la douceur, la tempérance.

²⁷ Pour de telles œuvres, la loi ne peut ni accuser ni condamner (Voy. ŷ. 18).

ŷ. 24. — ²⁸ ceux qui appartiennent véritablement à Jésus-Christ, qui ne sont pas simplement chrétiens de nom.

²⁹ Voy. Rom. 6, 6.

ŷ. 25. — ³⁰ Si l'Esprit de Dieu est par sa grâce la vie de notre esprit, réglons au dehors notre conduite suivant cet esprit. Voulez-vous savoir si l'esprit de Dieu vous anime, examinez ce que vous faites et ce que vous omettez; si votre conduite, sous ce double rapport, est conforme à ses prescriptions et à ses inspirations, vous pouvez vivre dans la confiance que c'est lui qui vous anime.

ŷ. 26. — ³¹ Ne soyons pas gens à prétentions, et ne nous attribuons aucune pré-

CHAPITRE VI.

Soyez doux dans la correction du prochain, patients dans l'humanité, généreux envers ceux qui vous instruisent. Chacun recevra la récompense qu'il aura méritée. Les docteurs de l'erreur qui sont parmi vous, avec toutes leurs nouveautés, n'ont d'autre but que de se soustraire aux persécutions, et de pouvoir se glorifier d'avoir fait de vous leurs disciples. Pour moi, je fais consister ma gloire à avoir été racheté par la croix de Jésus-Christ, à être mort en lui à toutes choses, et à être devenu une nouvelle créature. Heureux sont tous ceux qui ont les mêmes sentiments ! Du reste, ne me causez pas de nouvelles douleurs, car je suis sans cela comme crucifié. Bénédiction.

1. Mes frères, si quelqu'un est tombé par surprise en quelque péché¹, vous autres qui êtes spirituels², ayez soin de le relever dans un esprit de douceur, chacun de vous faisant réflexion sur soi-même, et craignant d'être tenté aussi bien que lui³.

2. Portez les fardeaux les uns des autres⁴, et vous accomplirez ainsi la loi de Jésus-Christ⁵.

3. Car si quelqu'un s'estime être quelque chose, il se trompe lui-même, parce qu'il n'est rien⁶.

4. Or que chacun examine bien ses propres actions, et alors il trouvera sa gloire dans lui-même, et non point dans un autre⁷.

1. Fratres, et si præoccupatus fuerit homo in aliquo delicto, vos qui spirituales estis hujusmodi instruite in spiritu lenitatis considerans teipsum, ne et ut tenteris.

2. Alter alterius onera portate, et sic adimplebitis legem Christi.

3. Nam si quis existimat se aliquid esse, cum nihil sit, ipse se seducit.

4. Opus autem suum probet unusquisque, et sic in semetipso tantum gloriam habebit, et non in altero ?

rogative particulière sur les autres, n'ayons pas l'air d'exiger qu'ils fassent comme nous, et ne nous portons pas envie les uns aux autres pour tel ou tel avantage. — Le monde serait un paradis s'il ne se composait que d'hommes vraiment humbles. Ce n'est que l'orgueil et la vanité qui y excitent les troubles et les désordres. On se rend coupable d'offense envers les autres, parce qu'un vain orgueil se tient lui-même pour blessé. On les rabaisse ou on les méprise, parce qu'on se figure que leur élévation nous abaisse nous-mêmes.

ŷ. 1. — ¹ par suite de la faiblesse humaine.

² vous qui avez déjà fait de grands progrès dans la vie spirituelle.

³ Prenez garde que, par une orgueilleuse confiance en vous-mêmes, vous ne tombiez dans les mêmes tentations et dans les mêmes péchés. — On lit souvent dans la vie des Pères que ceux qui poussaient avec rigueur leurs disciples des fautes qu'ils avaient commises, ne tardaient pas à éprouver les mêmes tentations, afin qu'ils apprirent à avoir de la commisération envers ceux qui étaient tombés, à les consoler et à les encourager. La vraie justice, dit saint Grégoire, est compatissante pour les fautes d'autrui, la fausse justice s'en irrite.

ŷ. 2. — ⁴ Que chacun use de patience à l'égard des fautes, des imperfections, des faiblesses d'autrui.

⁵ la loi de la charité. Quiconque n'a point d'indulgence pour les faiblesses d'autrui, mérite que l'on n'en ait point pour les siennes. Dieu permet en effet qu'il en arrive ainsi, que les hommes nous traitent de la manière dont nous les avons traités.

ŷ. 3. — ⁶ L'Apôtre donne la raison fondamentale pour laquelle nous devons avoir de la patience, — c'est que tous nous ne sommes rien, que tous nous sommes pauvres en mérites, et que tout ce que nous avons, nous le devons à la grâce de Dieu.

ŷ. 4. — ⁷ Que chacun éprouve ses propres actions, et que, par cette épreuve, il s'efforce de devenir toujours meilleur : alors il trouvera gloire devant Dieu comme étant son propre juge, et travaillant à s'amender lui-même, il ne cherchera point à se glorifier devant lui au sujet des faiblesses des autres, se croyant plus parfait qu'eux (Comp. 2. Cor. 10, 12).

5. Unusquisque enim onus suum portabit.

6. Communicet autem, is qui catechizatur verbo, ei qui se catechizat, in omnibus bonis.

7. Nolite errare : Deus non iridetur.

8. Quæ enim seminaverit homo, hæc et metet. Quoniam qui seminat in carne sua, de carne et metet corruptionem : qui autem seminat in spiritu, de spiritu metet vitam æternam.

9. Bonum autem facientes, non deficiamus : tempore enim suo metemus non deficientes.

10. Ergo dum tempus habemus operemur bonum ad omnes, maxime autem ad domesticos fidei.

11. Videte qualibus litteris scripsi vobis mea manu.

12. Quicumque enim volunt placere in carne, hi cogunt vos circumcidi, tantum ut crucis Christi persecutionem non patiantur.

13. Neque enim qui circumciduntur, legem custodiunt : sed volunt vos circumcidi, ut in carne vestra glorientur.

14. Mihi autem absit gloriari,

5. Car chacun portera son propre fardeau⁸.
1. *Cor.* 3, 8.

6. Que celui que l'on instruit dans les choses de la foi, assiste de ses biens en toute manière celui qui l'instruit⁹.

7. Ne vous trompez pas : on ne se moque point de Dieu¹⁰.

8. Car l'homme ne recueillera que ce qu'il aura semé : ainsi celui qui sème dans sa chair, recueillera de la chair la corruption ; et celui qui sème dans l'esprit, recueillera de l'esprit la vie éternelle¹¹.

9. Ne nous laissons donc point de faire le bien, puisque si nous ne perdons point courage, nous en recueillerons le fruit en son temps¹². *Thess.* 2, 3, 13.

10. C'est pourquoi pendant que nous en avons le temps, faisons du bien à tous, mais principalement aux domestiques de la foi¹³.

11. Voyez quelle lettre je vous ai écrite de ma propre main¹⁴.

12. Tous ceux qui veulent plaire dans la chair, sont ceux qui vous obligent à vous faire circoncire, ce qu'ils font seulement afin de n'être point persécutés pour la croix de Jésus-Christ¹⁵.

13. Car eux-mêmes qui sont circoncis, ils ne gardent point la loi¹⁶ ; mais ils veulent que vous receviez la circoncision, afin qu'ils se glorifient en votre chair¹⁷.

14. Mais pour moi, à Dieu ne plaise que

§. 5. — ⁸ Chacun ne doit juger que lui-même, parce qu'il n'est responsable que de ses propres fautes ; il ne répond des fautes d'autrui qu'autant qu'il y a donné criminellement occasion, et que de cette sorte elles sont devenues les siennes propres.

§. 6. — ⁹ Chacun tient pour soi ; il faut néanmoins que l'on fasse part de ses biens aux autres, particulièrement à ceux qui enseignent les principes de la religion.

§. 7. — ¹⁰ Ne vous trompez point vous-mêmes en recourant à de vaines excuses ; Dieu qui sait tout, connaît ces prétextes, qui sont comme un outrage fait à sa toute-science, et il vous punira.

§. 8. — ¹¹ Car celui qui suit les mouvements de la concupiscence, aura pour récompense la mort et sa perdition, la damnation éternelle ; celui au contraire qui anime l'Esprit-Saint, qui vit selon les règles de l'Esprit, aura en partage l'éternelle félicité (*Voy. Rom.* 8, 6).

§. 9. — ¹² si nous persévérons jusqu'à la fin.

§. 10. — ¹³ Il n'y a qu'un temps pour faire le bien, et ce temps est très-court ; nous devons par conséquent en profiter. Nul ne doit être exclu de notre charité ; mais parce que la charité, qui règle tout, doit elle-même être réglée, l'Apôtre recommande de donner des preuves particulières de notre charité à ceux qui ont la même foi que nous, aux chrétiens.

§. 11. — ¹⁴ L'Apôtre fait remarquer aux Galates l'amour qu'il a pour eux, amour qui l'a engagé à écrire de sa propre main la lettre qu'il leur adresse, quoiqu'il eût coutume de dicter ses Epîtres (*Voy. Rom.* 16, 22).

§. 12. — ¹⁵ *Voy. pl. h.* 5, 11.

§. 13. — ¹⁶ *Voy. Act.* 15, 10.

¹⁷ afin qu'ils puissent se glorifier de votre circoncision selon la chair, dire que vous avez suivi leur doctrine.

je me glorifie en autre chose qu'en la croix de notre Seigneur Jésus-Christ, par qui le monde est crucifié pour moi, comme je suis crucifié pour le monde ¹⁸.

15. Car en Jésus-Christ la circoncision ne sert de rien, ni l'incirconcision, mais la nouvelle créature ¹⁹.

16. Et tous ceux qui se conduiront selon cette règle, que la paix et la miséricorde soient sur eux, ainsi que ²⁰ sur l'Israël de Dieu ²¹.

17. Au reste, que personne ne me cause des peines; car je porte imprimés sur mon corps les stigmates du Seigneur Jésus ²².

18. Que la grâce de notre Seigneur Jésus-Christ, mes frères, demeure avec votre esprit. Amen.

nisi in cruce Domini nostri Jesu Christi : per quem mihi mundus crucifixus est, et ego mundo.

15. In Christo enim Jesu neque circumcisio aliquid valet, neque præputium, sed nova creatura.

16. Et quicumque hanc regulam secuti fuerint, pax super illos, et misericordia, et super Israel Dei.

17. De cætero nemo mihi molestus sit : ego enim stigmata Domini Jesu in corpore meo porto.

18. Gratia Domini nostri Jesu Christi, cum spiritu vestro, fratres. Amen.

ŷ. 14. — ¹⁸ Les docteurs de l'erreur se glorifient de leur culte consistant en des cérémonies qui ne frappent que les sens, et ils se font un sujet de gloire d'être venus à bout d'y amener les autres; pour moi, je n'attache aucun prix à ce ministère sensuel, je n'estime que la croix de Jésus-Christ, la mort qu'il a subie sur la croix, et par laquelle il m'a mérité, avec le pardon de mes fautes, les grâces qui me donnent le moyen d'obtenir toutes sortes de biens, en sorte que le monde avec tous ses biens et ses plaisirs est entièrement crucifié, mort pour moi; et que, de mon côté, je suis crucifié, mort au monde, supportant volontiers devant le monde la confusion, les souffrances et la croix avec Jésus-Christ. Saint Augustin dit excellentement : L'Apôtre aurait pu se glorifier dans la sagesse et la puissance de Jésus-Christ; il se glorifie au contraire dans sa croix; c'est que là où est l'humilité, là est la gloire, là où est la faiblesse, là est la puissance, là où est la mort, là est la vie. Voulez-vous arriver au dernier de ces deux états, ne rougissez pas du premier.

ŷ. 15. — ¹⁹ Le raison pour laquelle saint Paul ne veut se glorifier au sujet d'aucun objet extérieur, qui l'empêche de chercher sa gloire dans le ministère sensible et cérémoniel de la loi mosaïque, c'est que, dans la vie chrétienne, dans l'union avec Jésus-Christ, une seule chose importe, c'est d'être une nouvelle créature, régénéré, renouvelé par la grâce divine. Qu'on appartint auparavant à la circoncision, au judaïsme, ou à la non circoncision, à la gentilité, cela n'est de nulle importance; le judaïsme et la gentilité ont pris fin dans le christianisme.

ŷ. 16. — ²⁰ Litt. : et sur, etc. « et » a le même sens que : c'est-à-dire, comme (Ephés. 1, 1. Col. 2, 8).

²¹ Les Israélites de Dieu sont les chrétiens, à savoir les élus du royaume spirituel, ceux qui tirent leur origine de Dieu comme fruits régénérés du Saint-Esprit. Ceux qui ne descendent d'Israël (de Jacob) que par leur origine naturelle, sont les élus du royaume terrestre, les Juifs.

ŷ. 17. — ²² Du reste, épargnez-moi; ne me donnez pas de nouveaux sujets de peine et d'affliction; car je suis assez crucifié sans cela (ŷ. 14). Quelques saints tels que le scraphique saint François, sainte Catherine de Siemie, et, dans ces derniers temps, la pieuse Emmerich — * pieuse fille originaire de Dülmén, en Prusse, morte dans ces derniers temps, et qui portait visiblement les stigmates sacrés. Il faut y joindre encore Domnica Lazari, cette pieuse et pauvre fille du Tyrol, bien connue, et que l'auteur de ce commentaire (nous le tenons de sa propre bouche) a visitée, et sur les mains et les pieds de laquelle il a pu contempler plusieurs fois les stigmates vivement empreints, — ont réellement porté les stigmates de Jésus-Christ dans leurs corps; il ne paraît pas néanmoins que ce soit dans ce dernier sens que saint Paul parle de lui-même, mais, comme le pensent communément les saints Pères, il use d'un langage figuré. Sur ce que l'Apôtre a souffert, voy. 2. Cor. 4, 5. 11, 23. et suiv.